

E 201/9/1/1/3



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៩)  
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC (29)

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber  
**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit :  
M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA  
M. le Juge YA Narin

Date : 29 juillet 2014  
Langue (s) : français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

<b>ឯកសារទទួល</b>	
DOCUMENT RECEIVED/DOCUMENT REÇU	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date of receipt/ date de reception):	
30 / 10 / 2014	
ម៉ោង (Time/Heure):	
08 : 30	
ឈ្មោះមន្ត្រីបញ្ជី / Case File Officer / L'agent chargé	
SAMN ARUN	

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL IMMÉDIAT INTERJETÉ PAR KHIEU SAMPHAN  
CONTRE LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE PORTANT  
NOUVELLE DISJONCTION DES POURSUITES ET FIXANT LA PORTÉE DU DEUXIÈME  
PROCÈS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Les avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Les Accusés**  
KHIEU Samphan  
NUON Chea

**Les avocats de KHIEU Samphan**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN

**Les co-avocats principaux pour les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Marie GUIRAUD

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC ») est saisie de l'Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphan interjeté contre la Décision de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, déposé le 5 mai 2014 (l'« Appel »)<sup>1</sup>.

## I. INTRODUCTION

2. L'Appel porte sur une décision rendue le 4 avril 2014 par la Chambre de première instance, par laquelle elle a disjoint les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002 et limité la portée du deuxième procès à seulement un certain nombre des chefs d'accusation devant encore être examinés (la « Décision attaquée »)<sup>2</sup>.

### a. Rappel de la procédure

3. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu son ordonnance de disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur<sup>3</sup>, décidant ainsi que l'examen des chefs d'accusation contenus dans la Décision de renvoi ainsi que des faits et questions juridiques qui leurs sont liés s'effectuerait dans le cadre de plusieurs procès distincts successifs<sup>4</sup> donnant chacun lieu à

<sup>1</sup> Appel immédiat de la Défense de M. KHIEU Samphan interjeté contre la Décision portant nouvelle disjonction des poursuites et fixant l'étendue du procès 002/02, Doc. n° E301/9/1/1/1, 5 mai 2014 (l'« Appel »).

<sup>2</sup> Décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier, Doc. n° E301/9/1, 4 avril 2014 (la « Décision attaquée »).

<sup>3</sup> Règlement intérieur des CETC, Révision 8, 3 août 2011 (le « Règlement intérieur »).

<sup>4</sup> Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002, mettant en accusation NUON Chea et KHIEU Samphan (conjointement les « Accusés ») pour génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, et pour violations du Code pénal cambodgien de 1956, et énonçant les faits incriminés sur lesquels la Chambre de première instance doit statuer. Voir Ordonnance de clôture, Doc. n° D427, datée du 15 septembre 2010 et déposée le 16 septembre 2010. IENG Thirith et IENG Sary ont également été mis en accusation dans le cadre du dossier n° 002. IENG Thirith a par la suite été déclarée inapte à être jugée, ce qui a donné lieu à une ordonnance portant disjonction des poursuites à son encontre et suspension de celles-ci pour une durée indéterminée. Voir Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/10, 13 septembre 2012 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, Doc. n° E138, 17 novembre 2011. IENG Sary est entre-temps décédé, le 14 mars 2013, ce qui a donné lieu à l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées à son encontre devant les CETC. Voir Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, Doc. n° E270/1, 14 mars 2013. Voir également *Post Mortem Dismissal of IENG Sary's Immediate Appeals*, Doc. n° E238/9/1/5, 22 mars 2013. Après avoir statué sur les différents appels interjetés contre l'Ordonnance de clôture, la Chambre préliminaire a, par plusieurs

un verdict et à la détermination d'une peine en cas de déclaration de culpabilité (l'« Ordonnance de disjonction »)<sup>5</sup>. La Chambre de première instance a limité aux catégories de faits, questions et chefs d'accusation suivants la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (l'affaire n° 002/01) : le contexte historique du régime du Kampuchéa démocratique, les structures de ce régime; les rôles joués par chacun des Accusés pendant la période ayant précédé l'avènement du Kampuchéa démocratique, en ce compris la date à partir de laquelle ces rôles ont été définis, le rôle exercé par chacun des Accusés au sein du gouvernement du Kampuchéa démocratique, les responsabilités qui leur ont été confiées ainsi que l'étendue de leur pouvoir; le système de communication, l'évacuation de la population de Phnom Penh en 1975 (déplacement de population, phase 1), le déplacement de la population des zones Centrale (ancienne zone Nord), Sud-Ouest, Ouest et Est entre septembre 1975 et 1977 (déplacement de population, phase 2), ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de crimes contre l'humanité comprenant le meurtre, l'extermination, la persécution (sauf pour motifs religieux), les transferts forcés et les disparitions forcées, pour autant que ces faits se rapportent aux déplacements de population, phases 1 et 2<sup>6</sup>.

4. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont saisi la Chambre de première instance d'une demande visant à élargir la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en y incluant trois sites de crimes, à savoir le site d'exécution du district 12

---

décisions, confirmé celle-ci dans son ensemble, tout en y apportant quelques modifications (la « Décision de renvoi »). Voir Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/30, 11 avril 2011; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/15 et n° D427/3/15, 15 février 2011; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order : Reasons for Continuation of Provisional Detention*, Doc. n° D427/1/27, 24 janvier 2011; *Decision on IENG Thirith's and NUON Chea's Appeals Against the Closing Order : Reasons for Continuation of Provisional Detention*, Doc. n° D427/2/13 et n° D427/3/13, 21 janvier 2011; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/15, 21 janvier 2011; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention*, Doc. n° D427/5/10, 21 janvier 2011; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/1/26, 13 janvier 2011; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/12, 13 janvier 2011; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/4/1[4], [13] janvier 2011; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/5/9, 13 janvier 2011. En application des règles 79 et 80 *bis* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a été saisie de la Décision de renvoi et a tenu une audience initiale du 27 au 30 juin 2011. Voir T., 27 juin 2011, Doc. n° E1/4.1, T., 28 juin 2011, Doc. n° E1/5.1, T., 29 juin 2011, Doc. n° E1/6.1 et T., 30 juin 2011, Doc. n° E/7.1. Lors de l'audience initiale, la Chambre de première instance a précisé aux parties l'ordre dans lequel elle entendait procéder à l'examen des éléments de preuve au cours des audiences au fond dans le dossier n° 002. Voir T., 27 juin 2011, Doc. n° E1/4.1, p. 7 et 8.

<sup>5</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, Doc. n° E124, 22 septembre 2011 (l'« Ordonnance de disjonction »).

<sup>6</sup> Ordonnance de disjonction, par. 1 et 5.

(le « district 12 »)<sup>7</sup>, le site d'exécution de Tuol Po Chrey (« Tuol Po Chrey »)<sup>8</sup> et le centre de sécurité S-21 (ainsi que le site d'exécution de Choeung Ek qui y est associé), en ce comprises les purges opérées contre des cadres de la nouvelle zone Nord, de la zone Centrale (ancienne zone Nord) et de la zone Est qui ont été envoyés à S-21, mais en excluant le site de travail de Prey Sar (« S-21 »)<sup>9</sup>. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a partiellement rejeté la Demande visant à inclure d'autres sites de crimes, en ce qu'elle a refusé d'étendre la portée du premier procès aux allégations factuelles relatives au district 12 et à S-21<sup>10</sup> mais a accepté d'y inclure les faits relatifs au site de Tuol Po Chrey en « se limitant à ceux commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh [...] et en excluant donc les exécutions perpétrées entre 1976 et 1977 »<sup>11</sup>. Le 7 novembre 2012, les co-procureurs ont interjeté appel de la Décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès et demandé à la Chambre de la Cour suprême d'inclure les faits relatifs au district 12 et à S-21 dans le cadre du premier procès<sup>12</sup>.

5. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision en appel annulant la première décision de disjonction. Elle a considéré que la Chambre de première instance avait erronément interprété l'étendue du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 89 *ter* du Règlement intérieur et que cette première décision de disjonction rendue sur la base de cette interprétation erronée avait entraîné une violation du droit des parties à une décision motivée ainsi qu'à leur droit d'être entendues. La Chambre de la Cour suprême a également considéré que cette même décision était entachée d'erreurs d'appréciation qui avaient causé des préjudices.<sup>13</sup> La Chambre de la Cour suprême a en outre

---

<sup>7</sup> Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, Doc. n° E163, 27 janvier 2012 (la « Demande visant à inclure d'autres sites de crimes »), par. 4 a) et 33 a), concernant les paragraphes 691 et 693 à 697 de la Décision de renvoi.

<sup>8</sup> Demande visant à inclure d'autres sites de crimes, par. 4 b) et 33 b), concernant les paragraphes 698 à 711 de la Décision de renvoi.

<sup>9</sup> Demande visant à inclure d'autres sites de crimes, par. 4 c) et 33 c), concernant les paragraphes 192 à 204 et 415 à 475 de la Décision de renvoi.

<sup>10</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », Doc. n° E163/5, 8 octobre 2012 (la « Décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès »), par. 2.

<sup>11</sup> Décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 3.

<sup>12</sup> Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), Doc. n° E163/5/1/1, 7 novembre 2012 (l'« Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès »).

<sup>13</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E163/5/1/13, 8 février 2013 (la « Décision en appel annulant la première décision de disjonction »), par. 48.

relevé que la Chambre de première instance n'avait pas établi de projet pour la tenue des procès restants dans le cadre du dossier n° 002, ce qui avait également causé un préjudice<sup>14</sup>. Elle a conclu que l'effet cumulé des erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a procédé à la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 invalidait cette première décision de disjonction, laquelle comprenait l'Ordonnance de disjonction ainsi que toutes les décisions et mémorandums ultérieurs qui lui étaient associés<sup>15</sup>. La Chambre de la Cour suprême a néanmoins précisé que sa décision laissait à la Chambre de première instance toute possibilité de réexaminer l'opportunité de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, mais qu'elle devait « d'abord inviter les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties, d'une part, et de *tous* les facteurs pertinents, d'autre part »<sup>16</sup>. Elle a ajouté qu'il était « nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002, que, pour l'essentiel, une telle disjonction [était] gérable judiciairement parlant [et qu']elle [devait] aussi, le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité - et non d'une partie - des accusations contenues dans la Décision de renvoi »<sup>17</sup>.

6. Après avoir entendu les parties sur la question, la Chambre de première instance a, lors de l'audience du 29 mars 2013, communiqué oralement aux parties sa décision de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en précisant que l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès porterait sur les faits visés dans la Décision de renvoi [sous la qualification de crimes contre l'humanité et] relatifs aux déplacements de population, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey [à la suite de l'évacuation de Phnom Penh]<sup>18</sup>. Le 26 avril 2013, la Chambre de première instance a rendu sa décision écrite comprenant l'intégralité de sa motivation (la « deuxième décision de disjonction »)<sup>19</sup>. Le 10 mai et le 27 mai 2013 respectivement, les co-procureurs et NUON Chea ont interjeté

---

<sup>14</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 23 et 48.

<sup>15</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 49.

<sup>16</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 50 (souligné dans l'original).

<sup>17</sup> *Id.*

<sup>18</sup> T., 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 4 et 5.

<sup>19</sup> Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, Doc. n° E284, 26 avril 2013 (la « deuxième décision de disjonction »).

appel de la deuxième décision de disjonction<sup>20</sup>. Les co-procureurs ont demandé à la Chambre de la Cour suprême de modifier la deuxième décision de disjonction de façon à inclure les faits relatifs à S-21 dans la portée du premier procès<sup>21</sup>, tandis que NUON Chea lui a demandé d'annuler cette décision et d'interdire toute nouvelle ordonnance de disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 ou, à titre subsidiaire, d'élargir le cadre du premier procès pour y inclure les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide ainsi que les allégations relatives aux sites de travail et aux coopératives<sup>22</sup>. Ni KHIEU Samphan, ni les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont présenté d'observations en la matière.

7. Le 23 juillet 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu le dispositif et le résumé des motifs de sa décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction. Par cette décision, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les appels sur le fond, confirmé la deuxième décision de disjonction, tout en ordonnant que l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 commence dès que possible après la fin du premier procès, et que la portée du deuxième procès comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide<sup>23</sup>. Le 25 novembre 2013, la Chambre de la Cour suprême a rendu sa décision comprenant l'intégralité de sa motivation (la « Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction »).<sup>24</sup>

8. Le 24 décembre 2013, la Chambre de première instance a communiqué un plan de travail pour le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et invité les parties à déposer des mémoires présentant leurs observations s'agissant de la portée qu'il y avait lieu

---

<sup>20</sup> Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, Doc. n° E284/2/1, 10 mai 2013 (l'« Appel des co-procureurs contre la deuxième décision de disjonction ») ; Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, Doc. n° E284/4/1, 27 mai 2013 (l'« Appel de NUON Chea contre la deuxième décision de disjonction »).

<sup>21</sup> Appel des co-procureurs contre la deuxième décision de disjonction, par. 84.

<sup>22</sup> Appel de NUON Chea contre la deuxième décision de disjonction, par. 84.

<sup>23</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 – Résumé des motifs, Doc. n° E284/4/7, 23 juillet 2013, par. 6, 11 et 13.

<sup>24</sup> Décision relative aux appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E284/4/8, 25 novembre 2013 (la « Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction »).

de donner à ce procès<sup>25</sup>. Les parties ont déposé leurs mémoires avant le 31 janvier 2014<sup>26</sup> et ont présenté oralement leurs observations en la matière le 11 février 2014<sup>27</sup>. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont déclarés favorables à la disjonction des poursuites restantes dans le dossier n° 002 en les examinant dans le cadre de procès distincts, et ils ont sollicité l'inclusion de plusieurs catégories de faits et sites de crimes différents dans la portée du deuxième procès<sup>28</sup>. NUON Chea ne s'est pas réellement prononcé sur l'opportunité de disjoindre les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002, se contentant de demander que certains sites de crimes déterminés soient inclus dans la portée du deuxième procès en cas de nouvelle disjonction<sup>29</sup>. KHIEU Samphan s'est quant à lui déclaré hostile à toute autre disjonction des poursuites<sup>30</sup>.

9. Le 4 avril 2014, la Chambre de première instance a rendu sa décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et fixant l'étendue du deuxième procès dans le cadre de ce dossier (la « Décision attaquée »). Par cette décision, la Chambre de première instance a inclus dans le cadre du deuxième procès (l'affaire n° 002/02) les parties de la Décision de renvoi concernant : le génocide des Chams (en ce compris les mesures dirigées contre ce groupe lors [de la phase deux] du déplacement de population, visées sous la qualification de persécution pour motifs religieux) ; le génocide des Vietnamiens ; les mariages forcés (dans l'ensemble du pays) et les viols commis dans ce contexte ; les purges internes ; le centre de sécurité S-21 ; le centre de sécurité Kraing Ta Chan ; le centre de sécurité Au Kanseng ; le centre de sécurité Phnom Kraol ; le site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier ; le site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; le site de travail du Barrage de Trapeang Thma ; les coopératives de Tram Kok ; les mesures

<sup>25</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Plan de travail de la Chambre de première instance pour le deuxième procès dans le dossier n° 002 et calendrier des prochains dépôts », Doc. n° E301/5, 24 décembre 2013, par. 5 ; Deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 - Plan de travail (détaillé) de la Chambre de première instance, Doc. n° E301/5.1, 24 décembre 2013.

<sup>26</sup> Observations des co-procureurs concernant la portée et le calendrier du deuxième procès dans le dossier n° 002 (avec Annexe A), Doc. n° E301/2, 5 décembre 2013 (les « Observations des co-procureurs ») ; *Annex A to Co-Prosecutors' Submission re Scope of Case 002/02 & Trial Schedule*, Doc. n° E301/2.1, 5 décembre 2013 (l'« Annexe aux observations des co-procureurs ») ; *Co-Prosecutors' Submission Regarding the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/1, 31 janvier 2014 (l'« Additif aux observations des co-procureurs ») ; *Civil Parties' Submission on the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/3, 31 janvier 2014 (les « Observations des parties civiles ») ; *NUON Chea's Response to Trial Chamber's Request for Submissions Concerning the Scope of Case 002/02*, Doc. n° E301/5/4, 31 janvier 2014 (les « Observations de NUON Chea ») ; Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan relatives à la portée du procès 002/02, Doc. n° E301/5/2, 31 janvier 2014 (les « Observations de KHIEU Samphan »).

<sup>27</sup> T., Débat contradictoire, Doc. n° E1/239.1, 11 février 2014 (l'« Audience sur le deuxième procès »).

<sup>28</sup> Observations des co-procureurs, par. 9, 10, 12, 13, 14, 16 et 27 ; Observations des parties civiles, par. 1, 2 et 10 à 32 ; Audience sur le deuxième procès, p. 61.

<sup>29</sup> Audience sur le deuxième procès, p. 41, 43 et 44 ; Observations de NUON Chea, par. 6 et 7.

<sup>30</sup> Audience sur le deuxième procès, p. 52 et 53 ; Observations de KHIEU Samphan, par. 3 à 6.

dirigées contre les bouddhistes (l'examen étant limité aux coopératives de Tram Kok), et les mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, visées sous la qualification de persécutions pour motifs politiques (l'examen étant limité aux coopératives de Tram Kok, au site de travail du Barrage du 1<sup>er</sup> janvier, au centre de sécurité S-21 et au centre de sécurité Kraing Ta Chan)<sup>31</sup>. La Chambre de première instance a précisé que les parties de la Décision de renvoi non incluses dans la portée du deuxième procès seraient examinées en temps voulu<sup>32</sup>.

### **b. L'Appel**

10. Le 5 mai 2014, KHIEU Samphan a déposé son Appel, faisant valoir qu'il était recevable et que la Décision attaquée était entachée d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation de la part de la Chambre de première instance<sup>33</sup>. Il demande que la Chambre de la Cour suprême annule la Décision attaquée portant nouvelle disjonction dans le cadre du dossier n° 002<sup>34</sup>. Le 16 mai 2014, les co-procureurs ont répondu à l'Appel, faisant valoir qu'il n'était pas recevable et qu'il était infondé<sup>35</sup>.

### **c. Arguments oraux**

11. En application de la règle 109 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties. Au vu des conclusions écrites détaillées reçues des parties, elle estime qu'elle peut rendre sa décision en l'espèce sans entendre d'arguments oraux.

---

<sup>31</sup> Décision attaquée, par. 31 à 44, p. 21. Voir également Annexe : Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E301/9/1.1, 4 avril 2014 (l'« Annexe de la décision attaquée »).

<sup>32</sup> Décision attaquée, p. 21.

<sup>33</sup> Appel, par. 6 à 67.

<sup>34</sup> Appel, par. 68 et 69.

<sup>35</sup> *Co-Prosecutors' Response to KHIEU Samphan's Immediate Appeal against the Trial Chamber's Decision on the Additional Severance of Case 002 and the Scope of Trial in Case 002/02*, Doc. n° E301/9/1/1/2, 16 mai 2014 (la « Réponse des co-procureurs »), par. 1 à 19.



## II. PORTÉE DE ET CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN EN APPEL

12. En application de la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance peuvent faire l'objet d'un appel immédiat : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la règle 29 4) c), et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.

13. En application des règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, un appel immédiat doit être fondé sur un ou plusieurs des trois moyens suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice, ou c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

## III. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

14. KHIEU Samphan fait valoir que l'Appel entre dans la portée de l'examen prévu par la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, dès lors que la Décision attaquée a *de facto* pour effet de suspendre toutes les poursuites non incluses dans la portée du deuxième procès et que ce nouveau report de l'examen de ces poursuites mises en suspens n'est toujours pas accompagné d'une perspective suffisamment tangible quant à la tenue d'un procès qui leur sera consacré et qui est susceptible d'aboutir à un jugement au fond<sup>36</sup>. Il ajoute qu'en ne fournissant aucune information sur le sort des poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance a (re)commis l'erreur de ne pas communiquer de plan tangible concernant le(s) procès devant suivre le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>37</sup>. Il soutient finalement que les circonstances qui prévalaient à l'époque des précédentes décisions portant disjonction des poursuites - et qui ont donné lieu à des appels

---

<sup>36</sup> Appel, par. 7 à 14.

<sup>37</sup> Appel, par. 10 et 11.

que la Chambre de la Cour suprême a déclaré recevables pour les mêmes raisons que celles ici exposées – continuent de prévaloir aujourd’hui<sup>38</sup>.

15. Les co-procureurs soutiennent quant à eux que l’Appel est irrecevable pour les trois raisons suivantes : 1) la Décision attaquée n’a pas pour effet de mettre effectivement fin à la procédure ni de la suspendre *de facto* concernant l’un quelconque des chefs d’accusation énoncés dans la Décision de renvoi<sup>39</sup>, 2) les circonstances actuelles offrent une perspective suffisamment tangible de reprise de l’examen des poursuites<sup>40</sup> et 3) l’Appel porte atteinte au principe *allegans contraria non est audiendus*<sup>41</sup>. La Chambre de la Cour suprême examine ces questions l’une après l’autre.

**a. « Chefs d’accusation » ou « sites de crimes »**

16. S’agissant de leur première raison invoquée, les co-procureurs affirment que la Décision attaquée garantit que *tous* les ‘chefs d’accusation’ restants dans le cadre du dossier n° 002 seront inclus dans le deuxième procès<sup>42</sup> dès lors que, selon eux, les limites imposées à la portée de ce procès n’ont pas pour effet d’écarter un quelconque des chefs d’accusation visés dans la Décision de renvoi mais plutôt de réduire, dans l’intérêt d’un procès représentatif et mené à son terme dans un délai raisonnable, le nombre d’éléments de preuve pouvant être présentés par rapport à chacun de ces chefs en excluant du cadre du procès certains faits/événements et sites de crimes retenus dans l’acte d’accusation<sup>43</sup>. Les co-procureurs considèrent donc, en substance, que la question de la recevabilité d’un appel immédiat interjeté contre une décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure ne vaut que lorsque c’est la procédure relative à des « chefs d’accusation » (c’est-à-dire à un ensemble de faits visés sous une même qualification juridique) énoncés dans la Décision de renvoi qui s’en trouve éteinte du fait de cette décision et non la procédure relative à des « sites de crimes » (ou à des « faits/événements », c’est-à-dire à la présentation d’éléments de preuve).

17. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le droit d’interjeter appel immédiat, tel que le prévoit la règle 104 4) a) du Règlement intérieur, vise à garantir l’existence

---

<sup>38</sup> Appel, par. 12.

<sup>39</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 a), 5 et 8 à 10.

<sup>40</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 b), 7 et 11.

<sup>41</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 c), 6 et 12.

<sup>42</sup> Réponse des co-procureurs, par. 8 (en italiques dans l’original).

<sup>43</sup> Réponse des co-procureurs, par. 8.

d'une voie de recours contre toute décision ayant pour effet de mettre fin à la procédure sans que celle-ci n'aboutisse à un jugement et, partant, sans que n'existe la possibilité de relever appel de celui-ci<sup>44</sup>. Elle a interprété la règle 104 4) a) du Règlement intérieur comme s'appliquant aux décisions qui suspendent les poursuites sans qu'il n'y ait de réelle perspective de reprise, empêchant ainsi que soit rendu un jugement au fond<sup>45</sup>. Rien dans la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ne vient au fondement d'une interprétation selon laquelle la procédure à laquelle il est effectivement mis fin doit porter sur l'ensemble de la Décision de renvoi ou sur des chefs d'accusation précis qui y sont contenus, et non sur des sites de crimes (ou faits/événements) qui y sont mentionnés. De même, rien dans la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême concernant l'application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ne va dans le sens d'une telle interprétation<sup>46</sup>.

18. La Chambre de la Cour suprême relève le souci des co-procureurs de différencier les « chefs d'accusation » des « sites de crimes », le premier terme étant réservé à la qualification juridique des faits incriminés (et renvoyant donc aux crimes au sens

<sup>44</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 21 et Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 22, renvoyant à *Decision on IENG Sary's Appeal against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes against Humanity*, Doc. n° E95/8/1/4, 19 mars 2012, par. 9.

<sup>45</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 21 et Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 22, renvoyant à la Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith, Doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011, par. 15.

<sup>46</sup> Dans le cadre de son examen de la première décision de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la décision de la Chambre de première instance refus[ant] d'étendre la portée du premier procès aux accusations relatives à S-21 et au district 12, a[vait] pour effet de mettre fin aux poursuites relatives à ces sites ». Voir Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 25. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 22. Dans le cadre de son examen de la deuxième décision de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a également considéré que la décision de la Chambre de première instance de limiter la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux accusations liées aux déplacements de population, phases un et deux et à Tuol Po Chrey « a[vait] pour effet d'abandonner les poursuites liées à l'ensemble des autres faits visés dans la Décision de renvoi ». Voir Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 26. La Chambre de la Cour suprême est arrivée à ces conclusions parce qu'elle a estimé que les décisions de la Chambre de première instance emportaient *de facto* une suspension de la procédure pour toutes les accusations exclues de la portée du premier procès et que, dans les circonstances qui prévalaient alors, une telle suspension ne s'accompagnait pas d'une « perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond ». Voir Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 26 et Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 25. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 22. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance déclare également de façon explicite : « La disjonction des poursuites telle que précisée plus haut écarte certains *faits, accusations et sites de crimes* de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002 » (voir par. 45 ; non souligné dans l'original), sur lesquels la Chambre de première instance aura en fin de compte à se prononcer. Voir Décision attaquée, p. 26 (« [...] la question du sort des accusations restantes dans le dossier n° 002 ne se pose pas à ce stade et [...] elle sera examinée en temps utile »). Force est de constater qu'en réalité, les co-procureurs disent la même chose : « Tout porte à croire dans les circonstances actuelles que la Chambre de première instance statuera sur les *accusations restantes* en temps utile » [traduction non officielle] : Réponse des co-procureurs, par. 11 (non souligné dans l'original).

juridique du terme). Toutefois, dans le cadre juridique en vigueur aux CETC, la saisine des organes judiciaires des Chambres extraordinaires est définie par les faits visés dans le réquisitoire introductif, un réquisitoire supplétif ou la décision de renvoi et non par les qualifications juridiques qui y sont retenues, qui ne lient pas les organes judiciaires<sup>47</sup>. En outre, étant donné que les CETC ont à connaître de crimes de droit international dont la définition est large et qui peuvent chacun englober plusieurs ensembles de faits/événements dont chacun est susceptible d'être poursuivi en tant que crime distinct, on irait à l'encontre de l'intention des rédacteurs de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur si on limitait le droit d'interjeter appel immédiat aux seules décisions ayant pour effet d'écarter du champ du procès un ensemble entier de faits/événements visés sous une des qualifications juridiques retenues dans la décision de renvoi. Par conséquent, dans le cadre de la question qui nous occupe, l'impossibilité d'aboutir à un jugement au fond peut légitimement donner lieu à un appel immédiat dès lors qu'une décision en première instance a pour effet de mettre fin à la procédure concernant une partie distincte de la Décision de renvoi, à savoir toute allégation factuelle qui y est énoncée et qui, si elle était établie en ses éléments matériel et moral, permettrait d'attribuer la responsabilité pour un crime relevant de la compétence des CETC.

19. S'agissant de la question de la recevabilité qui nous occupe, il importe donc peu de savoir si les parties restantes de la Décision de renvoi non incluses dans la portée du deuxième procès ont un effet sur la qualification juridique des faits incriminés dans le cadre du dossier n° 002. Les questions qu'il convient plutôt de se poser sont les suivantes : 1) la décision de limiter le cadre du deuxième procès à seulement certaines parties de la Décision de renvoi crée-t-elle une situation où la procédure relative aux parties restantes de l'acte d'accusation est effectivement suspendue, et 2) cette suspension de la procédure concernant ces parties écartées de la Décision de renvoi est-elle accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond<sup>48</sup>. La Chambre de la Cour suprême considère par conséquent qu'il est tout à fait légitime de se poser en l'espèce la question de savoir si la Décision attaquée a *de facto* pour

---

<sup>47</sup> Règles 98 2) du Règlement intérieur. Voir également la règle 110 2).

<sup>48</sup> Il est intéressant de noter que, dans leur Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, les co-procureurs font eux-mêmes valoir que le fait d'avoir pour effet de mettre fin à la procédure, comme envisagé à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur « doit également s'entendre de situations où des *questions* sont repoussées si loin dans un avenir incertain qu'elles ont peu de chance d'être jamais examinées ». Voir Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 11 (non souligné dans l'original).

effet de suspendre la procédure concernant l'intégralité des accusations ou des sites de crimes exclus de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002.

20. La première raison invoquée par les co-procureurs au soutien de l'irrecevabilité de l'Appel est donc rejetée.

**b. Abandon d'accusations visées dans la Décision de renvoi**

21. S'agissant de leur deuxième raison invoquée, les co-procureurs soutiennent que, contrairement à la situation qui prévalait lors de la précédente disjonction dans le cadre du dossier n° 002, il existe aujourd'hui une perspective suffisamment réelle de reprise de l'examen des poursuites permettant d'aboutir à un jugement au fond portant sur toutes les accusations retenues. En effet, selon les co-procureurs, de nouvelles circonstances sont apparues, puisque la Chambre de la Cour suprême a entre-temps précisé le droit applicable concernant la possibilité de retirer des accusations visées dans la Décision de renvoi et étant donné que la Chambre de première instance a elle-même anticipé cette hypothèse de voir les co-procureurs demander un tel retrait<sup>49</sup>. En substance, les co-procureurs font valoir qu'il existe aujourd'hui un plan tangible de retrait ou d'abandon des accusations restantes visées dans la Décision de renvoi, lequel plan s'accompagne d'une perspective suffisamment tangible de reprise de la procédure afférente à ces accusations permettant d'aboutir à un jugement qui entérinera l'abandon de celles-ci<sup>50</sup>.

22. L'analyse des arguments avancés par les co-procureurs à l'appui de leur position faisant valoir qu'il existe de nouvelles circonstances fait clairement ressortir des contradictions et des contre-vérités. Par exemple, les co-procureurs affirment que KHIEU Samphan « est informé de la possibilité que les poursuites relatives aux sites de crimes ou aux faits incriminés non retenus dans le cadre du deuxième procès soient à l'avenir abandonnées [traduction non officielle] »<sup>51</sup> et que dans la Décision attaquée, « la Chambre de première instance elle-même anticipe que les co-procureurs la saisiront directement d'une telle demande de retrait d'accusations [traduction non officielle] »<sup>52</sup>. Force est de constater qu'il n'en est rien puisque, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance se limite à déclarer qu'elle « n'est saisie d'aucune demande en ce sens

---

<sup>49</sup> Réponse des co-procureurs, par. 5 et 11.

<sup>50</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 b), 7 et 11.

<sup>51</sup> Réponse des co-procureurs, par. 9, citant la Décision attaquée, par. 45.

<sup>52</sup> Réponse des co-procureurs, par. 11 c), citant la Décision attaquée, par. 45 et note de bas de page n° 99.

des co-procureurs »<sup>53</sup>, et va même jusqu'à préciser que « [l]es co-procureurs proposent de ne laisser de côté aucun chef d'accusation contenu dans la Décision de renvoi mais plutôt 'de limiter les éléments de preuve présentés pour prouver chacune des accusations en excluant certains [événements] et sites de crimes de la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002' »<sup>54</sup>.

23. En outre, la Chambre de la Cour suprême relève que, depuis que la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée, les co-procureurs n'ont pas demandé l'abandon d'une quelconque poursuite dans le cadre du dossier n° 002, pas plus qu'ils n'ont manifesté la moindre intention ferme de le faire dans leur réponse à l'Appel. La Chambre de première instance a elle-même noté qu'elle n'avait été saisie d'aucune demande en ce sens de la part des co-procureurs, et elle en a d'ailleurs conclu qu'« il n'y a[vait] donc pas lieu d'envisager cette question à ce stade »<sup>55</sup>. Si, dans la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a bien précisé que, dans certaines conditions, une réponse positive à la question de savoir s'il est possible d'abandonner des poursuites dans le cadre des CETC n'est pas exclue, cette précision ne crée pas de situation où il existe un plan tangible pour le sort des parties restantes de la Décision de renvoi, notamment par le biais d'un retrait des accusations ou des sites de crimes non inclus dans la portée du deuxième procès.

24. La deuxième raison invoquée par les co-procureurs au soutien de l'irrecevabilité de l'Appel est donc rejetée.

---

<sup>53</sup> Décision attaquée, par. 45 (citation interne omise).

<sup>54</sup> Décision attaquée, note de bas de page n° 99. Une autre contradiction de la part des co-procureurs s'illustre par le fait que tout en continuant d'alléguer que les parties de la Décision de renvoi non incluses dans la portée du deuxième procès seront retirées ou abandonnées, ils soutiennent que « tout porte à croire, dans les circonstances actuelles, que la Chambre de première instance statuera sur les accusations restantes en temps utile » [traduction non officielle] et que « c'est également ce que confirment des conclusions rendues récemment par des experts après leur examen de la question, constatant que chacun des Accusés est raisonnablement en bonne santé et apte à être jugé » [traduction non officielle], ces deux dernières affirmations contrastant également avec leur opinion selon laquelle « il est peu probable que des jugements puissent être rendus pour tous les sites de crimes et tous les événements/faits incriminés visés dans la Décision de renvoi pendant la période de temps où resteront en vie les Accusés et bon nombre des victimes » [traduction non officielle]. Voir Réponse des co-procureurs, par. 9 et 11.

<sup>55</sup> Décision attaquée, par. 45.

**c. Principe *Allegans contraria non est audiendus***

25. S'agissant de leur troisième raison invoquée, les co-procureurs soutiennent que les arguments avancés par KHIEU Samphan dans ses écritures précédentes concernant la recevabilité d'un appel immédiat se contredisent totalement et irrémédiablement avec ceux développés dans l'Appel, ce qui porte atteinte au principe juridique général bien établi selon lequel une partie ne peut pas se prévaloir d'arguments qui sont en contradiction avec ses arguments antérieurs (*allegans contraria non est audiendus*)<sup>56</sup>. Ils font valoir qu'il serait injuste que KHIEU Samphan puisse ici bénéficier d'une interprétation plus large que celle jusque-là appliquée aux dispositions de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur afin que l'Appel puisse entrer dans la portée de l'examen prévu par cette règle, et ils demandent donc à la Chambre de la Cour suprême de ne pas entendre ces arguments discordants<sup>57</sup>.

26. Force est de constater que les co-procureurs n'étaient aucunement leur affirmation selon laquelle les arguments avancés par KHIEU Samphan à l'appui de la recevabilité de son Appel peuvent seulement être accueillis si l'on consent à interpréter de manière plus large la règle 104 4) a) du Règlement intérieur. De surcroît, il n'est pas du tout évident qu'une telle interprétation élargie soit nécessaire. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a considéré que la règle 104 4) a) du Règlement intérieur s'applique aux décisions qui suspendent les poursuites sans réelles perspectives de reprise, empêchant ainsi que soit rendu un jugement au fond<sup>58</sup>, et qu'en application de cette règle dans le cadre des appels interjetés contre les première et deuxième décisions de disjonction, tous ces recours ont été déclarés recevables. Or, dans le développement de son argumentation dans l'Appel, KHIEU Samphan reprend pratiquement mot pour mot la position de la Chambre de la Cour suprême concernant l'application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

27. S'agissant de la question de savoir si KHIEU Samphan avance aujourd'hui des arguments qui se contredisent avec ceux qu'il a présentés dans le passé, la Chambre de la Cour suprême relève que dans sa réponse à l'Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, KHIEU Samphan a fait valoir que par cet appel, les co-procureurs cherchaient à élargir de manière excessive

---

<sup>56</sup> Réponse des co-procureurs, par. 3 c), 6 et 12.

<sup>57</sup> Réponse des co-procureurs, par. 12.

<sup>58</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 21 et Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 22, renvoyant à la Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith, Doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011, par. 15.

la portée de l'examen prévu par la règle 104 4) a) du Règlement intérieur et qu'il y avait donc lieu de déclarer ce recours irrecevable au motif que la première décision de disjonction *n'avait pas pour effet* de suspendre la procédure ni d'empêcher un jugement au fond pour les accusations restantes exclues du cadre du premier procès<sup>59</sup>. KHIEU Samphân n'a pas présenté d'observation dans le cadre de la procédure en appel relative à la deuxième décision de disjonction. Les co-procureurs ont donc raison de dire que les arguments développés dans l'Appel au soutien de la recevabilité de celui-ci sont en totale contradiction avec la position précédemment défendue par KHIEU Samphan sur la même question.

28. La Chambre de la Cour suprême considère toutefois qu'il n'est pas judicieux d'appliquer le principe *allegans contraria non est audiendus* en l'espèce car, pour rejeter les arguments avancés dans l'Appel par KHIEU Samphan, elle aurait à son tour à rendre une décision sur la question de la recevabilité dont les motifs viendraient contredire ceux exposés dans ses précédentes décisions statuant sur les appels interjetés contre la première et la deuxième décision de disjonction. En outre, force est de reconnaître qu'à l'époque où remontent les premiers arguments développés par KHIEU Samphan sur la question de la recevabilité d'un appel immédiat interjeté contre une décision de disjonction des poursuites, cette question précise était encore sujette à débat, et il est donc compréhensible que celui-ci ait exprimé une position contraire à celle qui a finalement été retenue par la Chambre de la Cour suprême. Depuis, le cadre définissant la conduite des débats sur la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 a été précisé, premièrement par la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême concernant la recevabilité des appels en la matière, et deuxièmement par les décisions ultérieures de la Chambre de première instance portant nouvelle disjonction. Il ne saurait donc être fait droit à la demande des co-procureurs tendant à l'application du principe *allegans contraria non est audiendus* en l'espèce, puisque cela reviendrait à ne pas autoriser KHIEU Samphan à aligner sa position sur celle désormais contraignante de la Chambre de la Cour suprême concernant la recevabilité d'un appel immédiat interjeté contre une décision de disjonction.

29. La troisième raison invoquée par les co-procureurs au soutien de l'irrecevabilité de l'Appel est donc rejetée.

---

<sup>59</sup> Réponse à l'appel immédiat des co-procureurs concernant la portée du dossier 002/01, Doc. n° E163/5/1/9, 30 novembre 2012, par. 8 à 20.



#### d. Conclusion

30. La Chambre de la Cour suprême examine à présent la question de savoir si la Décision attaquée a *de facto* pour effet de suspendre la procédure concernant l'intégralité des accusations ou des sites de crimes exclus de la portée du deuxième procès et si, dans les circonstances actuelles, une telle suspension s'accompagne d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond.

31. Les circonstances qui prévalaient à la date à laquelle la Chambre de la Cour suprême a rendu sa Décision en appel annulant la première décision de disjonction étaient les suivantes : le grand âge et la santé déclinante des Accusés ; l'absence de toute planification ou de toute information de la part de la Chambre de première instance concernant les procès à venir dans le cadre du dossier n° 002 (au terme des débats au fond dans le cadre du premier procès) ; les difficultés exprimées par la Chambre de première instance à assumer sa charge de travail ; le fait que, devant les CETC, le caractère définitif d'un jugement au fond dépend de l'épuisement des voies suspensives de recours devant la Chambre de la Cour suprême, ainsi que et les inquiétudes exprimées par les parties et la Chambre de première instance selon lesquelles le premier procès pourrait être le seul à aboutir à un verdict<sup>60</sup>. La Chambre de la Cour suprême a reconnu que les mêmes circonstances prévalaient lorsqu'elle a délivré sa Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction<sup>61</sup>, relevant que la Chambre de première instance avait réaffirmé que sa nouvelle décision de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 était principalement motivée par son souci de « parvenir à un verdict sur au moins une partie » de la Décision de renvoi rendue dans le cadre de ce dossier<sup>62</sup>.

32. La Chambre de première instance a motivé sa décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 par le souci d'assurer la meilleure administration de la justice possible compte tenu de l'ampleur des poursuites restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002 après le premier procès<sup>63</sup>, d'une part, et des préoccupations persistantes touchant au grand âge et à la santé déclinante des Accusés

---

<sup>60</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 24. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 23.

<sup>61</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 24 et 25.

<sup>62</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 25, renvoyant à la deuxième décision de disjonction, par. 8, 135 et 161.

<sup>63</sup> Décision attaquée, par. 27 et 28.

et de beaucoup des victimes<sup>64</sup>, d'autre part. Rejetant les arguments de KHIEU Samphan faisant valoir qu'une nouvelle disjonction porterait atteinte à son droit à un procès équitable<sup>65</sup>, la Chambre de première instance a considéré « qu'une nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, qui permettrait de réduire l'attente d'un jugement relatif à certaines accusations [retenues dans la Décision de renvoi], irait dans le sens de l'intérêt des victimes relativement âgées et dont l'état de santé va s'aggravant à voir la justice rendue de leur vivant tout en prenant en compte les droits des Accusés »<sup>66</sup>. La Chambre de première instance a également pris en compte ces préoccupations pour fixer l'étendue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>67</sup>.

33. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance a aujourd'hui clairement énoncé, pour la première fois, les accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002 qu'elle souhaitait inclure dans la portée du deuxième procès<sup>68</sup> et qu'elle a annexé à la Décision attaquée une liste détaillée des paragraphes et des parties de la Décision de renvoi sur lesquels portera ce deuxième procès<sup>69</sup>. En revanche, la Chambre de première instance s'est abstenue de prendre la moindre mesure et de communiquer le moindre plan concernant le sort des accusations non incluses dans la portée du deuxième procès, se contentant de déclarer que « la question [...] ne se pose pas à ce stade et qu'elle sera examinée en temps utile »<sup>70</sup>, après avoir succinctement évoqué la possibilité de retirer certaines de celles-ci de sa saisine mais en éludant finalement la question en déclarant : « [...] la Chambre n'[étant] saisie d'aucune demande en ce sens des co-procureurs, il n'y a donc pas lieu d'envisager cette question à ce stade. »<sup>71</sup>

34. La Chambre de la Cour suprême a certes été informée *ex officio* du fait que les co-procureurs ont proposé une modification du Règlement intérieur aux fins d'autoriser la réduction de la portée d'une instruction ou d'un procès en cours devant les CETC en excluant de celle-ci un certain nombre de faits figurant parmi ceux énoncés dans le réquisitoire introductif, un réquisitoire supplétif ou la décision de renvoi. Toutes les parties sont d'ailleurs au courant de cette proposition. Toutefois, à la date de la publication

<sup>64</sup> Décision attaquée, par. 26 à 28.

<sup>65</sup> Décision attaquée, par. 18 à 25.

<sup>66</sup> Décision attaquée, par. 28, et également par. 30.

<sup>67</sup> Décision attaquée, par. 36 et 39.

<sup>68</sup> Décision attaquée, par. 31 à 44.

<sup>69</sup> Annexe de la Décision attaquée.

<sup>70</sup> Décision attaquée, p. 26.

<sup>71</sup> Décision attaquée, par. 45.

de la présente décision, cette proposition de modification du Règlement intérieur n'a toujours pas été communiquée à l'Assemblée plénière des CETC, ce qui fait que la possibilité d'abandonner formellement des parties de la Décision de renvoi n'ayant pas été incluses dans la portée du deuxième procès reste au rang de la pure hypothèse. Il n'en reste donc pas moins qu'aucune mesure ni aucun plan n'a été élaboré concernant ces poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002.

35. La Chambre de la Cour suprême relève que la situation a évolué en certains points depuis le dépôt des décisions relatives aux appels interjetés contre les première et deuxième décisions de disjonction. Tout particulièrement, la date du prononcé du jugement dans le cadre du premier procès a été fixée au 7 août 2014<sup>72</sup> et celle de l'ouverture de l'audience initiale dans le cadre du deuxième procès, au 30 juillet 2014<sup>73</sup>. La perspective de voir se tenir un deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 qui puisse aboutir à un verdict est donc plus précise aujourd'hui qu'elle ne l'était auparavant. Cependant, la portée de ce deuxième procès est sensiblement plus importante que celle du premier procès, et il faut donc s'attendre à ce que les débats prennent beaucoup de temps. En outre, la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance a rejeté sa recommandation concernant la mise en place d'un autre collège de juges, qui aurait pu entamer l'examen des poursuites concernant d'autres accusations en suspens dans le cadre du dossier n° 002<sup>74</sup> parallèlement aux débats dans le cadre du deuxième procès. Les préoccupations concernant l'état de santé des Accusés restant elles toujours bien présentes, on ne peut qu'envisager avec incertitude la possibilité de voir tout autre procès se tenir après la deuxième en vue d'examiner les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002.

36. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême estime que la Décision attaquée a *de facto* pour effet de suspendre la procédure concernant l'intégralité des poursuites exclues de la portée du deuxième procès et que, dans les circonstances actuelles, une telle suspension ne n'accompagne pas d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond. Elle en conclut que cette décision

---

<sup>72</sup> Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E310, 29 mai 2014, p. 2 (l'« Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement »).

<sup>73</sup> *Scheduling Order for Further Initial Hearing*, Doc. n° E311, 11 juin 2014, p. 2 (l'« Ordonnance fixant la date de l'audience initiale »).

<sup>74</sup> Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, intitulé : « Mémoire du Président de la Chambre de première instance concernant la proposition de désignation d'un deuxième collège de juges pour statuer sur les faits non encore examinés dans le cadre du dossier n°002 », Doc. n° E301/4, 20 décembre 2013, par. 10.

portant nouvelle disjonction dans le cadre du dossier n° 002 et limitant la portée du deuxième procès à un certain nombre des poursuites qui avaient été exclues de la portée du premier procès a effectivement pour conséquence de mettre fin à la procédure concernant les accusations restantes visées dans la Décision de renvoi.

37. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère que l'Appel entre bien dans la portée de l'examen prévu par la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

#### IV. EXAMEN AU FOND

38. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a considéré qu'une nouvelle disjonction des poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002 « [allait] dans le sens de la bonne administration de la justice et ne port[ait] pas atteinte aux droits des Accusés »<sup>75</sup>. Elle a précisé qu'elle s'était prononcée en faveur de l'opportunité de procéder à une nouvelle disjonction après avoir pris en compte « tous les éléments pertinents »<sup>76</sup>, à savoir ceux liés à l'efficacité et la bonne administration de la procédure ainsi que ceux touchant au droit des Accusés à être jugés sans retard excessif et à être informés des accusations dont il doivent répondre<sup>77</sup>.

39. Dans son Appel, KHIEU Samphan soutient que la nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 n'est pas dans l'intérêt de la justice et que dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et des erreurs manifestes d'appréciation qui lui causent un préjudice dès lors qu'il en résulte des atteintes aux principes de prévisibilité et de sécurité juridique ainsi que des violations à son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et de bénéficier des facilités nécessaires à la préparation de sa défense<sup>78</sup>. C'est pourquoi il demande à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision attaquée<sup>79</sup>.

40. Les co-procureurs Pfont quant à eux valoir que les arguments avancés dans l'Appel se fondent sur une interprétation erronée de la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême et qu'ils ne remplissent manifestement pas les critères applicables à un examen en appel<sup>80</sup>. Ils demandent par conséquent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter l'Appel sur le fond<sup>81</sup>.

##### a. Remarques préliminaires

41. Étant donné qu'il s'agit du troisième appel dont elle est saisie sur la question de la disjonction des poursuites, et au vu des griefs de KHIEU Samphan dénonçant les décisions peu claires et contradictoires prises par la Chambre de première instance depuis

---

<sup>75</sup> Décision attaquée, par. 30.

<sup>76</sup> Décision attaquée, par. 16 et 17.

<sup>77</sup> Décision attaquée, par. 18 à 29.

<sup>78</sup> Appel, par. 15 à 68.

<sup>79</sup> Appel, par. 68 et 69.

<sup>80</sup> Réponse des co-procureurs, par. 13 à 18.

<sup>81</sup> Réponse des co-procureurs, par. 19.

le prononcé de la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction en ce qui concerne les conséquences de cette disjonction sur le déroulement de la procédure<sup>82</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il est nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par disjonction. Devant les CETC, c'est la règle 89 *ter* du Règlement intérieur qui définit en ces termes la procédure applicable à la disjonction des poursuites :

« La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié. »

42. La première conclusion pouvant être tirée de la lecture du libellé de la règle 89 *ter*, c'est que par « disjonction », il faut entendre une séparation (ou une 'désunion') des poursuites visées dans le même acte d'accusation en conséquence de laquelle, au lieu d'avoir une seule affaire pénale, il y en a deux ou plus. C'est précisément l'effet qu'a eu la séparation des poursuites à l'encontre de IENG Thirith dans le cadre du dossier n° 002, puisque l'affaire la concernant a ainsi été 'désunie' de celle concernant les autres accusés, toutes deux constituant alors des affaires distinctes<sup>83</sup>. Que la disjonction concerne un accusé ou des accusations, les conséquences sur la procédure sont les mêmes. Toutefois, dès lors que c'est précisément l'examen au fond qui est au cœur de tout procès pénal, une disjonction des poursuites entraîne forcément des conséquences en termes de présentation des éléments de preuve. Dans toute affaire, il est impératif de savoir où l'examen au fond va précisément mener et, de ce fait, dans le cadre d'une disjonction des poursuites, il est impératif de différencier une disjonction destinée à répartir l'examen de la preuve en plusieurs procès aboutissant chacun à un jugement<sup>84</sup> d'une disjonction visant à vider une partie de la saisine

<sup>82</sup> Voir l'Appel, par. 25 à 35. Les griefs de KHIEU Samphan à cet égard sont examinés plus en détail ci-dessous. Voir par. 70 à 86 ci-dessous.

<sup>83</sup> Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, Doc. n° E138, 17 novembre 2011, par. 61, p. 33. Voir également Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a ordonné la mise en liberté de IENG Thirith, Doc. n° E138/1/7, 13 décembre 2011 ; Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/10, 13 septembre 2012 ; *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith*, Doc. n° E138/1/10/1/5/7, 14 décembre 2012.

<sup>84</sup> Voir la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 41 et note de bas de page n° 118, qui renvoie aux droits canadien, américain, anglais et gallois, allemand et français. Voir également l'article 193 de l'*Australian Criminal Procedure Act* de 2009 (Victoria) :

**« Décision de disjonction d'instance »**

- 1) Si l'acte d'accusation contient plus d'un chef d'accusation, le tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs de ces chefs soi(en)t jugé(s) séparément.
- 2) Si l'acte d'accusation concerne plus d'un accusé, le tribunal peut ordonner que les chefs d'accusation concernant un accusé particulier soient jugés séparément.

de la juridiction de première instance dans le cadre d'un même examen de la preuve<sup>85</sup>. Dans la plupart des systèmes juridiques, une disjonction peut être ordonnée « à tout moment », c'est-à-dire soit avant soit après l'ouverture des audiences au fond, en fonction des circonstances qui rendent une telle mesure nécessaire dans l'intérêt de la justice. Cette double possibilité est également prévue par la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, en ce qu'elle habilite la Chambre de première instance à ordonner la disjonction des poursuites « à tout stade de la procédure ». Le cadre juridique en vigueur devant les CETC autorise donc la disjonction des poursuites dans le cadre d'un dossier alors qu'on est en cours de procès<sup>86</sup>. Toutefois, rien, dans le libellé de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, ne permet de soutenir qu'il serait possible d'appliquer cette mesure d'une manière particulière qui supposerait que l'on donne au terme « disjonction » un sens différent de celui généralement consacré dans le langage juridique.

43. S'il existe plusieurs moyens prévus par la loi pour régler, en cas de disjonction des poursuites, les questions préliminaires qu'il convient de trancher avant l'ouverture

- 
- 3) Le tribunal peut ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs, conformément aux dispositions des alinéas 1) ou 2) ci-dessus, lorsqu'il considère que :
    - a. le fait qu'un accusé ait à répondre de plus d'une infraction visée dans le même acte d'accusation est de nature à lui porter préjudice ; ou
    - b. le fait qu'un accusé soit jugé avec d'autres co-accusés dans le cadre d'une même instance est de nature à porter atteinte à son droit à un procès équitable ; ou
    - c. pour toute autre raison justifiant une telle mesure.
  - 4) Les décisions fondées sur les dispositions des alinéas 1) ou 2) ci-dessus, ou sur celles de l'article 195, peuvent être rendues avant ou pendant le procès.
  - 5) Lorsque le tribunal rend une décision conformément aux dispositions des alinéas 1) ou 2) ci-dessus, ou en application de l'article 195, le procureur peut choisir quel chef d'accusation sera examiné en premier.
  - 6) Lorsqu'une décision fondée sur les dispositions des alinéas 1) ou 2) ci-dessus, ou sur celles de l'article 195, est rendue alors qu'un jury a déjà été constitué, le tribunal peut ordonner que ce jury soit dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation.
  - 7) La procédure dans le cadre d'une instance disjointe consacrée à l'examen d'un ou plusieurs chef(s) ayant été séparé(s) de l'acte d'accusation est la même à tous les égards que si ce ou ces chef(s) avai(en)t fait l'objet d'un acte d'accusation distinct.
  - 8) Lorsque le tribunal rend une décision de disjonction d'instance conformément aux dispositions des alinéas 1) ou 2) ci-dessus, ou en application de l'article 195, il peut également rendre, s'il y a lieu, une ordonnance de mise en liberté sous caution de l'accusé ou toute autre ordonnance relative à ce régime. » [Traduction non officielle]

<sup>85</sup> Voir la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 41 et note de bas de page n° 118, qui renvoie au droit italien, à savoir les articles 17 à 19 du Code de procédure pénale italien (« Un juge doit ordonner la disjonction, par exemple : [...] si les audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve sont achevées en ce qui concerne certains accusés ou certaines accusations, alors qu'il y a encore lieu de poursuivre les débats pour d'autres accusés ou d'autres accusations. » [Traduction non officielle])

<sup>86</sup> La Chambre de la Cour suprême relève que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur dispose que « [I]es dossiers ainsi disjointes sont *examinés et jugés* par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié » (non souligné dans l'original), ce qui pourrait donner à penser que cette règle envisage seulement une disjonction avant l'ouverture des audiences au fond. Ce n'est toutefois pas le cas puisque la possibilité d'une disjonction ordonnée au cours de l'examen au fond est bien prévue par la présence des termes « à tout stade de la procédure ».

du procès<sup>87</sup>, il n'en demeure pas moins que lorsqu'une telle disjonction intervient avant l'entame des audiences au fond (c'est-à-dire lorsqu'elle vise à répartir l'examen de la preuve en plusieurs procès aboutissant chacun à un jugement), elle a pour effet de donner lieu à un examen de la preuve distinct dans le cadre de chacune des affaires disjointes. Une telle disjonction n'empêche pas, lorsque cela s'avère pertinent, que certains faits ayant fait l'objet d'une affaire puissent être ré-abordés dans le cadre d'une affaire suivante, conformément aux règles applicables, c'est-à-dire en citant à nouveau à comparaître les témoins concernés et en produisant à nouveau les pièces à conviction pertinentes, que ce soit matériellement ou indirectement sur le support utilisé pour les verser au dossier, ou encore, lorsqu'il s'agit de faits admis après constatations tirées dans un jugement devenu définitif dans l'affaire précédente, par le biais d'un constat judiciaire, sous réserve de toutes les limites s'imposant en la matière<sup>88</sup>. Toutefois, lorsque tout semble indiquer que les différentes parties des débats au fond, et en particulier les preuves qui y seront produites, présentent toutes un rapport étroit avec le dossier dans son intégralité, une disjonction des poursuites intervenant avant cet examen au fond peut difficilement servir l'intérêt de la justice. Quant à une disjonction des poursuites intervenant après l'ouverture des audiences au fond, elle est habituellement dictée par une circonstance survenue à ce stade-là et nécessitant, ou permettant, de statuer sur une partie du dossier avant les autres (il s'agit donc d'une disjonction visant à vider une partie de la saisine de la juridiction de première instance dans le cadre d'un même examen de la preuve). Bien que ce type de disjonction intervienne habituellement pour des circonstances propres à un accusé et qui touchent à la procédure - par exemple lorsque ce dernier a pris la fuite ou a été déclaré inapte à être jugé, ce qui rend nécessaire d'ajourner ou de suspendre les poursuites à son encontre - elle peut également survenir pour d'autres raisons se manifestant au cours des audiences au fond. Le Code de procédure pénale italien préconise ce type de disjonction, en particulier lorsque les éléments de preuve jusque-là produits durant les audiences au fond permettent de statuer plus tôt sur certaines accusations

---

<sup>87</sup> Voir, par exemple, l'article 591 (4.2) du Code criminel du Canada (« Sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la Charte canadienne des droits et libertés qui ont été rendues avant la prise d'effet de l'ordonnance [de disjonction] continuent de lier les parties si elles ont été rendues - ou auraient pu l'être - avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond. ») ; Règle 14 b) du Code fédéral de procédure pénale des États-Unis (« Avant de statuer sur la demande d'un accusé tendant à disjoindre les poursuites, le tribunal peut ordonner au ministère public de lui fournir, aux fins d'un examen à huis clos, toute déclaration de l'accusé sur laquelle ce ministère entend se fonder comme élément de preuve. » [Traduction non officielle]).

<sup>88</sup> Voir règle 87 du Règlement intérieur. Voir également les articles 92 *bis* et 94 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR et du TPIY. Voir également *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-AR73(C), Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par le Procureur de la décision relative au constat judiciaire, Chambre d'appel du TPIR, 16 juin 2006, par. 48 à 52, y compris les références citées.



du dossier qui ne présentent pas de lien avec les autres<sup>89</sup>. Il résulte ainsi d'une telle disjonction des poursuites au cours des audiences au fond qu'un ensemble commun d'une partie des éléments de preuve du dossier a effectivement été produit devant la juridiction de jugement.

44. La disjonction des poursuites peut être vue comme un simple outil d'administration du procès, mais il ne faut pas oublier qu'une telle mesure n'est pas sans conséquence sur le droit des accusés à un procès équitable. La disjonction commande de définir, pour chaque affaire disjointe, le champ précis des accusations reprochées ainsi que de l'examen de la preuve y afférent. Par conséquent, qu'elle soit rendue avant ou après l'ouverture des audiences au fond, une décision de disjoindre les poursuites dans une affaire donnée doit impérativement, afin de garantir le droit de tout accusé d'être dûment informé des accusations dont il doit répondre, préciser le moment à partir duquel elle prend effet ainsi que la portée exacte de chaque affaire disjointe. Une telle décision a également pour effet que la question des droits de l'accusé à la liberté et à bénéficier d'un procès mené à son terme dans un délai raisonnable se repose et doit être réexaminée à l'entame de chacune des affaires distinctes résultant de la disjonction<sup>90</sup>. En tout état de cause, comme l'a déjà souligné la Chambre de la Cour suprême, aucune partie des poursuites visées dans l'acte d'accusation ne peut être esquivée<sup>91</sup>.

45. Les mêmes juges, ou des juges différents, peuvent connaître de chacune des affaires distinctes résultant d'une disjonction des poursuites, tout en sachant que l'option consistant à changer la composition du collège de juges en cours d'examen au fond présente un désavantage en ce qu'elle entraîne une rupture de continuité dans la connaissance directe des éléments du dossier dans son ensemble. D'un autre côté, si ce sont les mêmes juges qui connaissent, dans le cadre d'affaires successives distinctes, de plusieurs accusations contre le même accusé, cela peut soulever des questions touchant à leur impartialité en ce que le fait d'avoir à se prononcer sur une partie de ces accusations faisant l'objet de l'affaire en cours alors que, dans une affaire précédente, ils ont tiré des constatations au regard de faits corrélés à ces accusations, peut alimenter une crainte de parti pris (ou d'apparence

---

<sup>89</sup> Voir note de bas de page n° 85 ci-dessus.

<sup>90</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de KHIEU Samphan, Doc. n° E275/2/3, 22 août 2013, par. 40. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 42 et 72.

<sup>91</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 43, ainsi que par. 24 et 69.

de partialité) à l'encontre de l'accusé. Cette préoccupation, comme nous l'avons déjà précisé, est envisagée dans la jurisprudence internationale et les systèmes de droit interne<sup>92</sup>. Dans la plupart des systèmes juridiques, l'opportunité d'une disjonction est déterminée par la divisibilité de l'affaire concernée. S'assurer de la divisibilité d'une affaire, c'est bien sûr d'abord vérifier que cette division n'altère pas la nature des actes criminels complexes qui en sont l'objet, mais cela passe également par l'obligation d'anticiper concrètement tous problèmes susceptibles de se poser une fois que l'on divise l'examen d'un ensemble de faits corrélés. Dans les systèmes prévoyant des procès avec jury, ce souci d'anticiper et d'éviter tout problème fait même que la crainte d'un préjudice peut à elle seule justifier que l'on disjoigne les poursuites<sup>93</sup> ou, dans d'autres cas, que l'on mette en place un nouveau jury ou encore que l'on dispense le jury de rendre un verdict sur les chefs d'accusation ayant trait à la partie disjointe des poursuites.<sup>94</sup> Dans les systèmes où les procès se déroulent uniquement devant des juges professionnels, les critères applicables pour réfuter

---

<sup>92</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 39, 41 et 46, et note de bas de page n° 118.

<sup>93</sup> Voir, par exemple, affaire *Zafiro v. United States*, 506 U.S. 534 (« Il ne peut être fait droit à une demande de disjonction des poursuites que s'il existe un risque sérieux qu'un procès unique porte atteinte au droit à un procès équitable d'un accusé dont l'affaire a été jointe ou fasse obstacle à ce que le jury se prononce de manière fiable sur sa culpabilité ou son innocence. Le risque de préjudice dépend des faits propres à chaque affaire, et le Règlement donne aux tribunaux de district le pouvoir discrétionnaire d'apprécier ce risque et d'appliquer toutes les mesures nécessaires. » [Traduction non officielle]). La question qui se pose ici est de savoir si le fait d'examiner conjointement des éléments de preuve afférents à différentes affaires au cours d'un procès unique rend leur valeur probante nettement inférieure à leur effet préjudiciable et si, dans pareil cas, une disjonction des poursuites constitue une mesure idoine pour remédier à ce préjudice. Par exemple, dans l'affaire *DE Jesus v. R*, 4 (1986) 61 ALJR 1, la Haute Cour d'Australie a retenu le principe selon lequel une disjonction constitue une mesure nécessaire lorsqu'il existe un risque que, dans le cadre d'un procès unique, le jury se fonde indûment sur l'ensemble des éléments de preuve présentés à l'appui de chacun des chefs d'accusation pour juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé au regard d'un chef particulier. Si l'examen conjoint des éléments de preuve dans le cadre d'un procès unique n'est toutefois pas l'élément déterminant pour trancher la question du risque d'un préjudice, la règle générale commande d'éviter pareil examen et de tenir des procès distincts, à moins que tous les éléments de preuve présentés à l'égard d'un Accusé ne soient recevables à l'égard de son ou ses co-accusé(s). Voir également l'affaire *Regina v. Hayter (Appellant)* (Opinions du Comité d'appel de la Chambre des Lords concernant le recours formé contre la décision de la Cour d'appel (Section pénale)) [2005] UKHL 6, par. 35 (« Les accusés ont été jugés ensemble. C'était manifestement la meilleure option dans l'intérêt de la justice, en ce que cela a permis de gagner du temps, d'économiser des moyens, et d'écartier le risque que des jurys différents aboutissent à des verdicts contradictoires. Cependant, les accusés auraient pu être jugés séparément, ce qui aurait d'ailleurs été la meilleure voie à suivre si, par exemple, l'un d'eux était tombé malade. Que les accusés soient jugés ensemble ou séparément, les règles générales d'administration de la preuve restent les mêmes, et il en va de même pour la cause que le ministère public doit prouver à l'encontre de chacun des accusés. Il y a de toute façon, en réalité, trois procès distincts, et, pour se prononcer, le jury doit examiner séparément le cas de chacun des accusés. » [Traduction non officielle]).

<sup>94</sup> Voir, par exemple, article 193 (6) de l'*Australian Criminal Procedure Act* de 2009 (Victoria), tel que déjà cité à la note de bas de page n° 84 ci-dessus (« Lorsqu'une décision [de disjonction] est rendue alors qu'un jury a déjà été constitué, le tribunal peut ordonner que ce jury soit dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation. » [Traduction non officielle]); article 591 (4) du Code criminel du Canada (« Une ordonnance [de disjonction] peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation : a) soit à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours ; b) soit concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé. »).

la présomption d'impartialité dont ils bénéficient sont certes plus élevés, mais il n'empêche que, là aussi, le critère de l'intérêt de la justice doit s'apprécier à l'aune des préoccupations particulières qui se posent dans le cadre de chaque affaire, préoccupations que la juridiction compétente se doit d'examiner *ex officio*<sup>95</sup>.

**b. Erreurs alléguées s'agissant de l'opportunité de disjoindre les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002 au regard du droit des Accusés à être jugés sans retard excessif**

46. Dans sa Décision attaquée, la Chambre de première instance est revenue sur l'analyse effectuée par la Chambre de la Cour suprême de la jurisprudence du TPIY dans le cadre des affaires *Milošević* et *Mladić* concernant l'opportunité d'une disjonction au regard du droit de tout accusé à être jugé sans retard excessif. Tout en reconnaissant que dans ces deux affaires, il avait été considéré que la procédure serait plus longue et moins efficace si elle était répartie sur deux procès distincts successifs, la Chambre de première instance a souligné que les préoccupations qui prévalaient dans le contexte de celles-ci ne se posaient pas dans le cadre du dossier n° 002 et qu'il y avait donc lieu de faire une distinction<sup>96</sup>.

<sup>95</sup> Voir *Arvo O. Karttunen c. Finlande*, Communication No. 387/1989, U.N. Doc. CCPR/C/46/D/387/1989 (1992), Comité des droits de l'homme, quarante-sixième session (« L'impartialité' du tribunal exige que les juges n'aient pas d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis et qu'ils n'agissent pas de manière à favoriser les intérêts de l'une des parties. Lorsque les motifs pour lesquels un juge peut être récusé sont déterminés par la loi, il incombe au tribunal de les examiner d'office et de remplacer ceux de ses membres qui tombent sous le coup de l'un des critères de récusation. [...] ») ; affaire *Remli c. France*, Arrêt, CEDH (requête n° 16839/90), 23 avril 1996, par. 48 (« Avec la Commission, la Cour considère que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention implique pour toute juridiction nationale l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue 'un tribunal impartial' au sens de cette disposition lorsque, comme en l'espèce, surgit sur ce point une contestation qui n'apparaît pas d'emblée manifestement dépourvue de sérieux. ») ; affaire *Piersack c. Belgique*, Arrêt, CEDH (requête n° 8692/79), 1<sup>er</sup> octobre 1982, par. 30 (où la Cour, citant un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, confirme que « tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité » doit se récuser) ; *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/I-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 175 (où la Chambre d'appel déclare que le fait qu'une partie ait renoncé à son droit de soulever la question de l'impartialité ne relève nullement un juge « de son obligation de se déporter s'il estime que son impartialité est en jeu »). Voir également la règle 34 du Règlement intérieur, qui dispose notamment que : « 1. Un juge peut se récuser lui-même dans une affaire dans laquelle il est ou a été impliqué personnellement ou financièrement, ou à laquelle il est ou a été associé dans des conditions de nature à porter objectivement atteinte à son impartialité ou à donner l'apparence d'un préjugé. [...] ») ; article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR (« Un juge ne peut connaître d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se dessaisir de cette affaire. [...] ») ; article 15 A) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY (« Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place. »).

<sup>96</sup> Décision attaquée, par. 19 à 21, faisant référence aux affaires *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, n° IT-99-37-AR73. Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, Chambre d'appel du TPIY, 18 avril 2002 (la « Décision *Milošević* ») et *Le Procureur c/ Ratko Mladić*, n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment*,

Pour la Chambre de première instance, le fait que « le premier procès dans le dossier n° 002 servira de fondement à l'examen plus détaillé des accusations et des faits restants reprochés aux Accusés lors de procès ultérieurs », et que « les éléments de preuve déjà produits devant la Chambre lors du premier procès dans le dossier n° 002 seront considérés comme ayant été produits dans le [cadre du] deuxième procès » rendra d'autant plus efficace la conduite des débats dans le deuxième procès et permettra de mener la procédure à son terme dans un délai raisonnable<sup>97</sup>. La Chambre de première instance a en outre considéré que dès lors que certaines personnes dont la déposition s'avérait pertinente pour l'ensemble du dossier n° 002 ont été entendues au cours du premier procès, il ne serait pas nécessaire de les rappeler à la barre dans le cadre d'un procès ultérieur<sup>98</sup>. La Chambre de première instance en a conclu que la Défense de KHIEU Samphan n'avait pas démontré qu'une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 ferait prendre un retard excessif à la procédure<sup>99</sup>.

47. La Défense de KHIEU Samphan soutient en revanche que la Chambre de première instance n'a jamais procédé à une véritable comparaison afin de peser objectivement le pour et le contre entre l'option d'un seul procès et celle de plusieurs procès successifs pour examiner la totalité des accusations contenues dans la Décision de renvoi, et qu'elle s'est de surcroît trompée en refusant de s'inspirer des Décisions *Milošević* et *Mladić*, pourtant pertinentes et applicables en l'espèce, et dans lesquelles les chambres compétentes du TPIY ont bel et bien considéré qu'une disjonction des poursuites ferait prendre un retard excessif à la procédure et serait préjudiciable aux accusés<sup>100</sup>. Elle soutient en outre que le simple fait que certains éléments de preuve déjà produits lors du premier procès seront considérés comme ayant été produits dans le cadre du deuxième procès n'empêche pas que les parties devront quand même y consacrer du temps et des ressources, ni que certaines étapes procédurales devront en tout état de cause être répétées. Elle en conclut que la Chambre de première instance sous-estime les différents retards qui découlent inévitablement d'une décision de disjoindre les poursuites dans le cadre d'une affaire donnée et qui, comme le montre l'expérience du dossier n° 002, sont notamment la conséquence des batailles procédurales engendrées par une telle décision, y compris à l'occasion de la présentation

---

*to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, Chambre de première instance du TPIY, 13 octobre 2011 (la « Décision *Mladić* » ; conjointement les « Décisions *Milošević* et *Mladić* »).

<sup>97</sup> Décision attaquée, par. 23.

<sup>98</sup> Décision attaquée, par. 23, ainsi que par. 28.

<sup>99</sup> Décision attaquée, par. 18 et 23.

<sup>100</sup> Appel, par. 37 à 48, ainsi que par. 54 à 60, et 67.

des éléments de preuve à l'audience, de la nécessité qui en résulte de réentendre des personnes étant déjà venues déposer devant la Chambre, et de la répétition des étapes préparatoires et finales dans le cadre de chacun des procès distincts tenus<sup>101</sup>.

48. Dans leur réponse, les co-procureurs mettent en exergue le caractère flou des griefs de la Défense de KHIEU Samphan concernant le retard excessif que la disjonction des poursuites ferait prendre à la procédure dans le cadre du dossier n° 002. Ils ajoutent que la Décision attaquée a été prise dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont dispose la Chambre de première instance pour administrer le procès, décision à l'endroit de laquelle il y a donc lieu de faire preuve d'une certaine déférence<sup>102</sup>.

49. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà déclaré, une décision portant disjonction des poursuites dans le cadre d'une affaire donnée nécessite d'avoir au préalable trouvé un juste équilibre entre les intérêts respectifs de toutes les parties, en ayant comparé les avantages et les inconvénients de chacune des deux options consistant soit à examiner la totalité des accusations visées dans la décision en renvoi en un seul et même procès soit à répartir cet examen en plusieurs procès distincts<sup>103</sup>. Pour déterminer quels étaient les éléments pertinents pris en compte dans la jurisprudence internationale pour procéder à une telle comparaison, la Chambre de la Cour suprême s'était inspirée des Décisions *Milošević* et *Mladić*, et avait relevé ce qui suit :

« Les préjudices potentiels aux droits des accusés ont principalement été examinés au regard du droit de ces derniers à être jugés sans délai excessif, vu la situation particulière de certains d'entre eux, ou vu les éléments de preuve concernant certains crimes et non d'autres devant faire l'objet du procès joint. En particulier, les juges ont considéré que la disjonction des poursuites pouvait avoir une incidence sur la capacité des accusés à participer à la préparation de leur défense dans le deuxième procès, étant donné qu'ils devraient participer simultanément à deux affaires. Les juges ont de plus considéré comme pertinent de prendre en compte le risque que la disjonction porte atteinte au droit des accusés à être jugés sans retard excessif pour ce qui est des accusations examinées lors du deuxième procès, considérant que « deux procès successifs [...], ensemble, dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique »<sup>104</sup>.

50. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait lieu de douter que les préoccupations respectives exprimées par les deux chambres

<sup>101</sup> Appel par. 49 à 52, ainsi que par. 61 à 65.

<sup>102</sup> Réponse des co-procureurs, par. 18.

<sup>103</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 37, où il est fait référence à la Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 50.

<sup>104</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 38 (citations internes omises), faisant référence à la Décision *Mladić*, par. 25, 31 et 32, et à la Décision *Milošević*, par. 27.

compétentes du TPIY concernant l'opportunité d'une disjonction des poursuites au regard des droits des accusés concernés puissent être transposées du contexte de ce tribunal à celui prévalant dans le cadre du dossier n° 002 devant les CETC, ce qui l'a conduite à faire une distinction entre ces deux affaires et le dossier n° 002 pour finalement rejeter l'argument de KHIEU Samphan faisant valoir qu'une nouvelle disjonction porterait atteinte à son droit à être jugé sans retard excessif<sup>105</sup>. Si les Décisions *Milošević* et *Mladić* peuvent certes être différenciées du dossier n° 002 sur la base des éléments mis en avant par la Chambre de première instance<sup>106</sup>, ces mêmes éléments ne sauraient raisonnablement servir pour justifier que l'on apprécie de manière différente, selon l'accusé concerné, le droit à être jugé sans retard excessif en tant que facteur pertinent à prendre en compte pour déterminer si la disjonction des poursuites va dans le sens de l'intérêt de la justice.

51. La Chambre de la Cour suprême réaffirme que « [l]es décisions portant disjonction se conçoivent donc comme des exceptions à la préférence généralement accordée aux procès conjoints<sup>107</sup> ». La thèse selon laquelle plusieurs procès disjoints prennent plus de temps qu'un procès unique, non seulement est corroborée par la jurisprudence internationale citée ci-dessus et confirmée dans les décisions antérieures de la Chambre de la Cour suprême en la matière, mais relève du bon sens. C'est ainsi que dans la Décision *Milošević*, par exemple, la chambre d'appel du TPIY s'est préoccupée du « laps de temps nécessaire entre, d'une part, l'audition des témoins et, de l'autre, la formulation par la Chambre de ses conclusions et l'élaboration du jugement<sup>108</sup> ». Ce qui se passe dans le cadre des affaires n° 002/01 et 002/02 ne fait que confirmer que la disjonction d'une affaire

---

<sup>105</sup> Décision attaquée, par. 20 à 22.

<sup>106</sup> La Chambre de première instance a relevé en particulier que, dans la Décision *Milošević*, pour se prononcer en défaveur d'une disjonction des poursuites, la chambre d'appel du TPIY avait considéré que deux procès successifs auraient été particulièrement difficiles à gérer pour l'accusé car il se défendait lui-même, ce qui constituait une situation différente de celle prévalant dans le dossier n° 002, où les deux Accusés sont représentés par des équipes de Défense (voir Décision attaquée, par. 20). De même, la Chambre de première instance a souligné que, dans la Décision *Mladić*, la chambre de première instance du TPIY avait considéré que la conduite de deux procès aurait été préjudiciable à l'accusé en ce que cela l'aurait probablement surchargé de travail dans la préparation de sa défense puisqu'il aurait alors eu à coordonner deux équipes de Défense, dont chacune aurait été chargée d'une affaire distincte se situant à un stade différent de la procédure. La Chambre de première instance en a ainsi également conclu que la situation de Mladić était différente de celle des Accusés en l'espèce dès lors que, dans le cadre du dossier n° 002, l'instruction était close et de nombreuses questions préalables au procès avaient déjà été tranchées, et que chacun des Accusés est représenté par une seule équipe de Défense dont les avocats participent à la procédure depuis la phase de l'instruction (voir Décision attaquée, par. 21 et 22). Il ressort toutefois d'un examen des Décisions *Milošević* et *Mladić* que ces préoccupations respectives des chambres du TPIY, telles que relevées par la Chambre de première instance, ne sont pas les éléments clés qui les ont amenées à conclure que des procès distincts successifs prendraient finalement plus de temps qu'un unique procès.

<sup>107</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 33. Voir également Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 39.

<sup>108</sup> Décision *Milošević*, par. 24.

en plusieurs procès consécutifs entraîne forcément un allongement de la procédure. Il est en effet intéressant de relever qu'alors que les audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le cadre de l'affaire 002/01 se sont closes le 23 juillet 2013<sup>109</sup>, le jugement de la Chambre de première instance est annoncé pour le 7 août 2014, soit plus d'un an plus tard<sup>110</sup>. De même, alors que les audiences consacrées à la présentation des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre de l'affaire 002/01 se sont achevées le 31 octobre 2013<sup>111</sup>, l'audience initiale dans l'affaire 002/02 n'est prévue que pour le 30 juillet 2014, soit neuf mois plus tard<sup>112</sup>, et ce en dépit de l'injonction donnée par la Chambre de la Cour suprême de commencer l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès « dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès en cours »<sup>113</sup> et des efforts déployés par la Chambre de première instance pour se conformer à cette injonction.

52. Les modalités mises en avant par la Chambre de première instance et censées pouvoir limiter certains retards occasionnés par l'examen disjoint des poursuites dans le dossier n° 002 - telles que l'utilisation du premier procès comme « fondement » pour les procès ultérieurs et la possibilité de déclarer directement recevables au cours du deuxième procès les éléments de preuve versés aux débats dans le cadre du premier procès - n'empêchent pas que des lenteurs avérées ont déjà été constatées dans le déroulement de la procédure en l'espèce et que d'autres retards surviendront encore, notamment en conséquence des batailles procédurales engendrées par une telle décision de disjoindre, de la nécessité qui en résulte de réentendre des personnes étant déjà venues déposer devant la Chambre, et de la répétition des étapes préparatoires et finales dans le cadre de chacun des procès distincts tenus, comme l'a relevé la Défense de KHIEU Samphan. En outre, l'opportunité d'utiliser le premier procès dans le dossier n° 002 comme « fondement » pour les procès ultérieurs et de déclarer directement recevables dans le cadre d'un procès en cours les éléments de preuve versés aux débats lors d'un procès précédent reste une question litigieuse sur laquelle la Chambre de la Cour suprême reviendra en détail ci-après<sup>114</sup>.

---

<sup>109</sup> Transcription d'audience, 23 juillet 2013 (Doc. n° E1/227.1).

<sup>110</sup> Ordonnance fixant la date du prononcé du jugement.

<sup>111</sup> Transcription d'audience, 31 octobre 2013 (Doc. n° E1/237.1).

<sup>112</sup> Ordonnance fixant la date de l'audience initiale.

<sup>113</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 76, ainsi que par. 72.

<sup>114</sup> Voir par. 77 à 86 ci-dessous.

53. Il convient toutefois de souligner que la question pertinente à prendre en compte n'est pas celle de savoir si une disjonction des poursuites ferait prendre un retard quelconque à la procédure, mais si ce retard occasionné pourrait être *excessif* et si, dans pareil cas, il existe néanmoins des raisons tout aussi importantes ou impérieuses justifiant une telle décision de disjoindre. L'une de ces raisons, dont il a été tenu compte dans la Décision attaquée, ainsi que tout au long des débats ayant eu lieu sur la question de la disjonction, réside dans le fait que cette mesure permettrait à la Chambre de première instance de « prononcer un jugement portant sur un certain nombre d'accusations énoncées dans la Décision de renvoi et ce pendant que les Accusés, les parties civiles et les victimes seront encore en vie »<sup>115</sup>. Force est de constater que cet objectif sera vraisemblablement atteint, puisque la Chambre de première instance est sur le point de rendre un jugement dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, premier jugement qui constitue le motif principal de sa précédente décision de disjonction (la deuxième décision de disjonction), à savoir garder les moyens de pouvoir prononcer au moins *un* verdict à temps dans le dossier n° 002<sup>116</sup>.

54. La Chambre de la Cour suprême a toutefois déjà mis en exergue une autre exigence devant prévaloir en cas de disjonction des poursuites, à savoir celle du caractère raisonnablement représentatif de l'affaire disjointe, ce qui l'avait amenée à considérer que ce n'était pas le cas pour le premier procès dans le dossier n° 002 et à ordonner, en conséquence, que l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide, de manière à ce que, pris ensemble, les deux premiers procès dans le dossier n° 002 soient raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi<sup>117</sup>. On peut donc considérer qu'une nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002 continue d'offrir l'avantage de parvenir à un verdict sur un partie raisonnablement représentative de l'ensemble des accusations restantes visées dans la Décision de renvoi pendant que les Accusés, les parties civiles et les victimes sont encore en vie. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême réitère que « l'examen des éléments pertinents permettant de juger du facteur 'rapidité de la procédure' [...] exige pour une grande part

---

<sup>115</sup> Décision attaquée, par. 23.

<sup>116</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 50 (non souligné dans l'original).

<sup>117</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 70, 71 et 76.



[que la Chambre de première instance] exerce son pouvoir discrétionnaire », et continue de considérer que « le recours de la Chambre de première instance à la disjonction des poursuites pour s'assurer qu'au moins une partie de celles-ci fassent l'objet d'un jugement tant que les co-accusés sont encore en vie n'est pas déraisonnable », au vu de la suspension et de l'extinction des poursuites à l'encontre de IENG Thirith et de IENG Sary respectivement ainsi que des préoccupations liées à l'âge et à la santé des Accusés restants, ayant déjà causé de nombreuses interruptions à la procédure<sup>118</sup>. La Chambre de la Cour suprême réaffirme également qu'« une fois exprimé, un tel objectif n'est pas incompatible avec la notion 'd'intérêt de la justice', *y compris en ce qu'il peut prévaloir sur d'autres préoccupations* »<sup>119</sup>.

55. La Chambre de la Cour suprême considère donc que les conséquences d'un retard résultant d'une nouvelle disjonction des poursuites sur les procès postérieurs au deuxième procès peuvent être relativisées au vu des raisons plus pressantes de s'assurer que justice soit rendue de façon significative en obtenant un verdict du vivant des Accusés sur au moins certaines des accusations restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002, de telle manière que, prises ensemble, les affaires 002/01 et 002/02 seront raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi.

**c. Erreurs alléguées s'agissant de l'opportunité de disjoindre les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002 au regard de l'efficacité et de la bonne administration de la procédure**

56. Parmi les éléments qui, selon elle, plaident en faveur d'une nouvelle disjonction des poursuites en tant que mesure allant dans le sens d'une bonne administration de la justice, la Chambre de première instance a considéré qu'un nouveau procès à la portée limitée permettrait de réduire de façon significative le nombre de personnes à auditionner et le nombre de paragraphes de la Décision de renvoi à examiner au cours de celui-ci, ce qui contribuerait à rendre la procédure plus efficace en la contenant dans des limites plus gérables<sup>120</sup>. Sur la question de la gêne susceptible d'être occasionnée aux personnes appelées à déposer au cours du deuxième procès et qui devraient être rappelées à la barre lors de procès ultérieurs, la Chambre de première instance a considéré que, bien que difficile

---

<sup>118</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 51.

<sup>119</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 51 (non souligné dans l'original).

<sup>120</sup> Décision attaquée, par. 26 et 27.

à déterminer exactement tant que la portée précise de ces futurs procès ne serait pas fixée, ce nombre serait en tout état de cause « limité », en relevant en outre que « [l]e recours au Règlement intérieur permettra d'éviter la présentation d'éléments de preuve redondants ou dénués de pertinence, ce qui soulagera d'autant les personnes concernées »<sup>121</sup>. La Chambre de première instance a en outre précisé qu'elle appliquerait « le même cadre juridique et les mêmes règles de procédure et de preuve » au cours de tous les procès distincts successifs dans le cadre du dossier n° 002, ce qui l'a amenée à être convaincue que tout risque de contradiction entre des décisions prises lors de ces différents procès serait réduit au minimum et ne saurait donc constituer un obstacle à la disjonction<sup>122</sup>.

57. La Défense de KHIEU Samphan soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation d'une gestion efficace de la procédure en se focalisant sur les avantages d'une nouvelle disjonction pour gérer efficacement une partie des poursuites restantes dans le cadre d'un procès distinct alors que la vraie question qui se pose est celle de savoir si la gestion de la totalité des poursuites restantes est plus facile et efficace en un seul procès ou en plusieurs procès distincts<sup>123</sup>. Elle ajoute que la Chambre de première instance sous-estime la nécessité de rappeler à la barre des témoins, experts et parties civiles déjà entendus - qu'engendrera forcément une disjonction des poursuites - ainsi que les désagréments que cela occasionne pour ces personnes<sup>124</sup>.

58. Les co-procureurs font valoir en réponse que les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan sur la question d'une gestion efficace de la procédure sont flous, inexacts au niveau des faits, infondés et présentés trop tardivement<sup>125</sup>.

59. Pour apprécier la question du caractère gérable de la procédure, la Chambre de première instance a relevé qu'au moins 237 personnes mentionnées dans la liste initiale des témoins, parties civiles et experts déposée par les co-procureurs devaient encore comparaître à l'audience après le premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Ce constat l'a amenée à conclure que « [d]es procédures au cours desquelles [seulement] 96 témoins, experts et parties civiles seraient proposés par les co-procureurs en vue de leur audition seraient évidemment plus faciles à gérer que s'il fallait entendre [toutes les] 237 personnes

---

<sup>121</sup> Décision attaquée, par. 28.

<sup>122</sup> Décision attaquée, par. 29.

<sup>123</sup> Appel, par. 54 à 60, ainsi que par. 37 à 48, 67.

<sup>124</sup> Appel, par. 61 à 65, ainsi que par. 51.

<sup>125</sup> Réponse des co-procureurs, par. 18.

[restantes retenues], en particulier [lorsque l'on sait] que les autres parties demanderont également la déposition de leurs propres témoins »<sup>126</sup>. La Chambre de première instance a également relevé qu'« [e]n l'absence d'une nouvelle disjonction, [elle] devrait aborder au moins 1 147 paragraphes de la Décision de renvoi », pour en conclure qu'au vu de l'ampleur de la totalité des poursuites restantes - en termes de répartition géographique et de nombre de sites de crimes - et du nombre considérable de témoins, experts et parties civiles proposés, « un procès portant sur l'ensemble des paragraphes de la Décision de renvoi non encore abordés serait excessivement difficile à mener de manière efficace et sans délai excessif »<sup>127</sup>. Si la Défense de KHIEU Samphan ne conteste pas l'évidence que « gérer une partie d'un tout est toujours plus facile à gérer que le tout », elle fait valoir que la véritable question qui se pose pour la Chambre de première instance est celle de savoir si la gestion « de toutes les parties du tout » en plusieurs affaires disjointes s'avère au bout du compte plus facile que « la gestion du tout en une seule fois »<sup>128</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême réitère ce qu'elle a déjà déclaré précédemment, à savoir que le caractère gérable de la procédure est un critère valable pour apprécier si la disjonction des poursuites est une mesure allant dans le sens de l'intérêt de la justice. Ainsi, lorsqu'une affaire volumineuse et complexe se révèle difficile à gérer, et que disjoindre les poursuites apparaît comme une nécessité pour créer de plus petites parties plus gérables, on peut alors considérer que la procédure devient effectivement plus facile à gérer du fait de la disjonction<sup>129</sup>. Dans pareil cas, la seule question qui reste à se poser est celle de savoir si cet avantage offert par la disjonction d'avoir une procédure plus gérable l'emporte sur d'autres facteurs pouvant plaider en défaveur d'une telle mesure, afin de toujours garder en point de mire la considération prioritaire de l'intérêt de la justice.

60. La Chambre de la Cour suprême relève que dans ses arguments concernant l'efficacité de la procédure, la Défense de KHIEU Samphan se limite surtout à réitérer ses critiques tirées de son analyse des Décisions *Milošević* et *Mladić* ainsi que d'autres décisions du TPIY pour dénoncer le manquement de la Chambre de première instance à « comparer la durée de la succession de plusieurs procès séparés par rapport à la durée d'un seul et unique

---

<sup>126</sup> Décision attaquée, par. 26.

<sup>127</sup> Décision attaquée, par. 27.

<sup>128</sup> Appel, par. 56.

<sup>129</sup> Voir Décision *Milošević*, par. 24 (« [...] Il importe par contre de rappeler que la Chambre [de première instance] a indiqué qu'un seul et même procès serait *plus difficile* à gérer, et non pas qu'il serait impossible à gérer. La remarque de la Chambre est simplement frappée au coin du bon sens. »)

procès »<sup>130</sup> et réaffirmer que des procès successifs dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique consacré à l'ensemble des poursuites<sup>131</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné en détail les arguments de la Défense de KHIEU Samphan au soutien de sa prétention selon laquelle la Chambre de première instance aurait commis des erreurs dans son appréciation de l'opportunité d'une disjonction au regard du droit des Accusés à être jugés sans retard excessif<sup>132</sup>. Pour étayer son autre prétention, selon laquelle le critère de l'efficacité de la procédure doit l'emporter sur celui de la rapidité, la Défense de KHIEU Samphan se fonde sur une autre décision du TPIY en matière de disjonction, à savoir la décision rendue par la chambre d'appel dans l'affaire *Gotovina et consorts*, où est mise en exergue la probabilité que deux procès distincts entraînent des chevauchements<sup>133</sup>. Pour la Défense de KHIEU Samphan, cette probabilité de chevauchements est très élevée en l'espèce, notamment au vu de la nécessité de rappeler à la barre des personnes ayant déjà été entendues dans le cadre du premier procès. Elle considère que la Chambre de première instance a sous-estimé cette nécessité engendrée par la disjonction de rappeler des témoins, experts ou parties civiles lors de procès ultérieurs, ainsi que la gêne que cela risque d'occasionner à ces personnes, et elle illustre son argument en donnant l'exemple de deux experts ayant déposé dans le cadre du premier procès et qui auraient pu être entendus sur l'ensemble du dossier n° 002 mais qui, à défaut de l'avoir été, devront à nouveau comparaître<sup>134</sup>. Force est toutefois de constater que cette question relative à la possibilité d'avoir à rappeler des personnes ayant déposé dans le cadre du premier procès touche à l'inefficacité relative de la procédure en conséquence de la précédente décision de disjonction - qui a donné lieu au premier examen des poursuites dans le cadre de l'affaire 002/01 et dont les motifs ont été confirmés en appel - et non en conséquence de la Décision attaquée. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère ces critiques formulées par la Défense de KHIEU Samphan comme étant spéculatives, puisqu'elles concernent tout examen des poursuites susceptible d'avoir lieu après celui dans le cadre de l'affaire 002/02.

---

<sup>130</sup> Appel, par. 60.

<sup>131</sup> Voir Appel, par. 57 à 60, et les références qui y sont citées.

<sup>132</sup> Voir par. 46 à 55 ci-dessus.

<sup>133</sup> Appel, par. 58, où il est fait référence à *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts, Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaires n° IT-01-45-AR73.1, IT-03-73-AR73.1, IT-03-73-AR73.2. Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006, par. 44.

<sup>134</sup> Appel, par. 61 à 65.

61. Comme elle l'a déjà précisé concernant la question de l'opportunité de disjoindre au regard de possibles retards que cela pourrait faire prendre à la procédure<sup>135</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la question pertinente à se poser pour prendre une telle décision n'est pas celle de savoir s'il pourrait en résulter un manque d'efficacité quelconque, mais de savoir si les facteurs plaidant en faveur d'une disjonction l'emportent sur ce possible manque d'efficacité. À cet égard, la Chambre de première instance a souligné que « [l]es préoccupations persistantes touchant à l'état de santé des Accusés sont également un élément [qu'elle] doit prendre en compte avant de commencer un procès [unique] d'une telle durée<sup>136</sup> ». Compte tenu de la nécessité persistante de parvenir à un verdict sur des accusations raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi tant que les Accusés, les parties civiles et les victimes sont encore en vie, la Chambre de la Cour suprême considère que le manque d'efficacité hypothétique mis en avant par la Défense de KHIEU Samphan en raison du chevauchement entre des éléments du deuxième procès et de tout autre procès ne constitue pas un obstacle à la disjonction des poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002<sup>137</sup>.

62. La Chambre de la Cour suprême considère donc que les effets d'une nouvelle disjonction des poursuites sur l'efficacité de la procédure au cours de futurs procès peuvent être relativisés au vu des raisons plus pressantes de s'assurer que justice soit rendue de façon significative en obtenant un verdict du vivant des Accusés sur au moins certaines des accusations restant à examiner dans le cadre du dossier n° 002, de telle manière que, prises ensemble, les affaires 002/01 et 002/02 seront raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi.

**d. Erreurs alléguées s'agissant de l'opportunité de disjoindre les poursuites restantes dans le cadre du dossier n° 002 au regard du droit des Accusés à être informés de la portée exacte des accusations dont ils doivent répondre**

63. En examinant ces préoccupations touchant à la prévisibilité et à la sécurité juridique, la Chambre de première instance a considéré qu'« une décision de disjonction définissant clairement la portée des étapes suivantes du procès permet d'informer les Accusés

---

<sup>135</sup> Voir par. 53 ci-dessus.

<sup>136</sup> Décision attaquée, par. 27.

<sup>137</sup> Voir par. 54 et 55 ci-dessus.

des accusations dont ils doivent répondre et leur permet de participer à la préparation de leur défense »<sup>138</sup>.

64. Selon la Défense de KHIEU Samphan, la Chambre de première instance a violé de plusieurs façons cette exigence de prévisibilité et de sécurité juridique<sup>139</sup>. Elle aurait tout d'abord causé un préjudice à l'Accusé en ne fournissant aucun plan tangible pour l'examen de toutes les autres poursuites non incluses dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002, dès lors que, pour pouvoir préparer sa défense dans son intégralité, il est crucial qu'il sache si, oui ou non, il sera jugé pour l'ensemble des accusations contenues dans la Décision de renvoi et, dans l'affirmative, de quelle manière il le sera<sup>140</sup>. Elle aurait ensuite aggravé cette imprévisibilité et insécurité juridique en rendant des décisions peu claires et contradictoires concernant les effets de la disjonction sur la conduite de la procédure - notamment sur la possibilité de déclarer directement recevables au cours du deuxième procès les éléments de preuve versés aux débats dans le cadre du premier procès, ou sur la question de savoir si l'examen dissocié des poursuites du fait de cette décision de disjoindre aboutit concrètement à des procès distincts ou à des phases successives d'un même procès - rendant par là encore plus difficile la préparation d'une défense<sup>141</sup>.

65. Les co-procureurs relèvent en réponse que dans sa Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, la Chambre de la Cour suprême a modifié la décision de la Chambre de première instance concernant la portée à donner au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 en ordonnant que celui-ci porte sur un ensemble d'accusations précises suffisant afin de rendre les affaires 002/01 et 002/02 raisonnablement représentatives de l'ensemble des comportements criminels reprochés, ce qui, si on suit le raisonnement développé dans la Décision en appel annulant la première décision de disjonction, a ainsi écarté la nécessité pour la Chambre de première instance d'élaborer un projet concret pour l'examen de la totalité des poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi<sup>142</sup>. Selon eux, plus aucune insécurité juridique ne saurait être invoquée par KHIEU Samphan à ce stade de la procédure, dès lors que l'ensemble des poursuites désormais objet des affaires 002/01 et 002/02 offrent la garantie qu'il devra bien répondre de tous les chefs d'accusation qui lui sont reprochés, sur le fondement d'une sélection de sites

---

<sup>138</sup> Décision attaquée, par. 24.

<sup>139</sup> Appel, par. 20 à 35.

<sup>140</sup> Appel, par. 21.

<sup>141</sup> Appel, par. 28 à 35.

<sup>142</sup> Réponse des co-procureurs, par. 14 et 15.

de crimes et d'allégations factuelles visés dans la Décision de renvoi considérés comme raisonnablement représentatifs de celle-ci<sup>143</sup>.

66. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême tient à rectifier l'affirmation des co-procureurs selon laquelle sa Décision en appel annulant la première décision de disjonction contiendrait des instructions formulées sous la forme d'une alternative, à savoir soit garantir que la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 soit raisonnablement représentative de l'ensemble des comportements criminels reprochés aux Accusés, soit élaborer un projet concret prévoyant l'examen de la totalité des poursuites visées dans la Décision de renvoi<sup>144</sup>. Pour rappel, les instructions données par la Chambre de la Cour suprême dans sa Décision en appel annulant la première décision de disjonction, sont les suivantes :

« Il est nécessaire que la Chambre de première instance s'assure, en s'aidant de sa connaissance intime du dossier n° 002, que, pour l'essentiel, une telle disjonction est gérable judiciairement parlant ; elle doit aussi, le cas échéant, élaborer un projet concret prévoyant le jugement de la totalité – et non d'une partie – des accusations contenues dans la Décision de renvoi. Si, toutefois, face à la détérioration de l'état de santé des co-accusés, son motif principal reste que l'intérêt de la justice serait mieux servi en menant à son terme – par une condamnation ou un acquittement – au moins un procès de moindre ampleur portant sur une partie seulement de la Décision de renvoi, la Chambre de première instance devra en faire clairement état et tenir dûment compte du fait que le ou les procès de moindre ampleur devront être raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi.<sup>145</sup> »

67. Ces instructions doivent être replacées et interprétées dans le contexte dans lequel a été rendue la Décision en appel annulant la première décision de disjonction, c'est-à-dire à une époque où la priorité était de déterminer le bien-fondé de la décision initiale de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002. Le fait de satisfaire à l'exigence voulant qu'un procès de moindre ampleur consacré à une partie de ces poursuites soit raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi ne devait donc nullement être compris comme dispensant de l'obligation d'élaborer un projet prévoyant l'examen, dans le cadre de plusieurs procès distincts, de la totalité des comportements criminels reprochés. Ayant constaté qu'une certaine confusion demeurait à cet égard, la Chambre de la Cour suprême s'est employée à préciser sa position en plusieurs endroits de sa Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, où elle a clairement déclaré

---

<sup>143</sup> Réponse des co-procureurs, par. 16.

<sup>144</sup> Voir Réponse des co-procureurs, par. 15 a), renvoyant à la Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 50.

<sup>145</sup> Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 50.

que ses deux instructions données à la Chambre de première instance devaient être comprises comme étant cumulatives<sup>146</sup>. En outre, la Chambre de la Cour suprême a bien utilisé son pouvoir pour enjoindre à la Chambre de première instance de respecter l'obligation de délimiter la portée du deuxième procès de manière à ce que les affaires 002/01 et 002/02 soient raisonnablement représentatives de l'ensemble des comportements criminels reprochés, tout en insistant pour que, dans un même temps, elle dresse un projet réaliste permettant de procéder effectivement à l'examen de l'intégralité des poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi, qui se solde soit par un jugement au fond ou soit par une décision de suspension ou d'abandon de tout ou partie de celles-ci<sup>147</sup>. Cette obligation incombe toujours à la Chambre de première instance mais, comme relevé plus haut, force est de constater qu'elle s'est abstenue de prendre la moindre disposition concernant le sort des accusations restantes<sup>148</sup>, si ce n'est le fait d'avoir évoqué brièvement la possibilité de retirer certaines d'entre elles de sa saisine en déclarant : « [...] la Chambre n'[étant] saisie d'aucune demande en ce sens des co-procureurs, il n'y a donc pas lieu d'envisager cette question à ce stade.<sup>149</sup> »

68. La Chambre de la Cour suprême fait toutefois observer que les co-procureurs ont effectivement proposé qu'il soit mis fin aux poursuites restantes non incluses dans la portée du deuxième procès dans le dossier n° 002. Dans leurs observations en la matière, ceux-ci ont en effet notamment soutenu que la Chambre de première instance avait la possibilité d'« autoriser le retrait d'accusations avec l'«accord» des co-procureurs »<sup>150</sup> et que les CETC pouvaient « adopter la méthode du TPIY, consistant à 'réduire le nombre d'accusations', en tant qu'«outil pour la gestion du procès» »<sup>151</sup>. C'est ce qui les a amenés à conclure qu'« [i]ndépendamment de la décision de la Chambre de première instance relative à la suite judiciaire qu'elle réservera aux sites de crimes et faits exclus du champ d'examen du [d]euxième [p]rocès, les co-procureurs ne prévoient pas que ceux-ci fassent

---

<sup>146</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 59 et 69, ainsi que par. 54 (« La Chambre de la Cour suprême [...] a précisé que la Chambre de première instance conservait la possibilité de réexaminer l'opportunité de disjoindre les poursuites [...] pour autant que toute nouvelle décision de disjonction soit assortie d'un calendrier concret prévoyant l'examen de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi et que les plus petits procès prévus pour ce faire soient raisonnablement représentatifs de l'ensemble des comportements criminels reprochés. [...] » (non souligné dans l'original ; renvoyant à la Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 50)).

<sup>147</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 61, 62, 69, 72 à 74

<sup>148</sup> Voir par. 33 ci-dessus.

<sup>149</sup> Décision attaquée, par. 45.

<sup>150</sup> Observations des co-procureurs, par. 26.

<sup>151</sup> Observations des co-procureurs, par. 26.



l'objet d'un troisième procès »<sup>152</sup> et que « [d]ans un souci de clarté pour les victimes, les Accusés et les donateurs [...] le [d]euxième [p]rocès devrait clore le procès de NUON Chea et de KHIEU Samphan se tenant devant les CETC à la suite de la Décision de renvoi rendue dans le dossier n° 002 »<sup>153</sup>.

69. La Chambre de première instance n'a rendu aucune décision à cet égard. La Chambre de la Cour suprême considère quant à elle que tout abandon d'accusations ou resserrement de la portée de celles-ci doit passer par une décision explicite de la Chambre de première instance, cette nécessité étant dictée par des considérations de sécurité juridique concernant le sort réservé à la totalité des vastes poursuites visées dans le cadre du dossier n° 002<sup>154</sup>, de transparence<sup>155</sup>, ainsi que de légitimité d'une telle décision puisqu'elle implique qu'il soit fait usage des prérogatives conférées par l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC<sup>156</sup>. Il s'ensuit que la Chambre de la Cour suprême ne saurait souscrire à la thèse avancée par les co-procureurs selon laquelle les poursuites diligentées dans le cadre du dossier n° 002 prendraient automatiquement fin du seul fait que les accusations désormais retenues pour faire l'objet du cadre du deuxième procès rendent les affaires 002/01 et 002/02 raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi. Le fait que la Chambre de première instance ait maintenant clairement défini, pour la première fois, quelles accusations relèveront de la portée de l'examen dans le cadre du deuxième procès<sup>157</sup>, ne renseigne pas les Accusés au sujet des accusations restantes qui seront portées à leur encontre lors de futurs procès dans le dossier n° 002, et ce sans parler du fait que cette absence d'information conférerait un autre fondement à la Défense pour invoquer un préjudice, en plus de celui du retard causé à la procédure. Cela dénote en outre un manque de vision de la part de l'organe judiciaire chargé de gérer le procès au regard de la totalité des accusations reprochées.

---

<sup>152</sup> Observations des co-procureurs, par. 28.

<sup>153</sup> Observations des co-procureurs, par. 28.

<sup>154</sup> Voir Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 46 à 48 ; Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 43. Voir aussi Décision en appel annulant la première décision de disjonction, par. 17, 24, 25, 35, 37, 45, 49 à 51 ; Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 24, 26, 62, 68, 69 et 72.

<sup>155</sup> Voir Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 62.

<sup>156</sup> Article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique ; Article 33 (nouveau) de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique ; règle 2 du Règlement intérieur.

<sup>157</sup> Décision attaquée, par. 31 à 44. Voir aussi l'Annexe de la décision attaquée.

70. S'agissant de l'allégation de la Défense de KHIEU Samphan par laquelle elle dénonce les décisions peu claires et contradictoires prises par la Chambre de première instance en ce qui concerne les conséquences de la décision de disjoindre les poursuites sur le déroulement de la procédure, la Chambre de la Cour suprême relève effectivement un manque de cohérence dans la façon dont la Chambre de première instance considère les plus petits procès successifs résultant de la disjonction, en y voyant dans certains cas des affaires distinctes et, dans d'autres, des parties d'une même et unique affaire. En effet, dans sa première décision de disjonction, la Chambre de première instance déclare clairement « qu'elle a décidé, en application de [la] règle [89 *ter* du Règlement intérieur] de *disjoindre* les poursuites dans le dossier 002 et de les diviser en un certain nombre de *dossiers, chaque dossier ainsi séparé* incluant [...]»<sup>158</sup> et qu'« [à] l'issue du premier *procès*, [elle] prononcera un jugement concernant [les] chefs d'accusation et statuera le cas échéant sur la peine appropriée en cas de déclaration de culpabilité. »<sup>159</sup> Dans cette décision, la Chambre de première instance emploie les termes « procès »<sup>160</sup>, « dossiers »<sup>161</sup> et « phases/stades »<sup>162</sup> de façon interchangeable pour indiquer le caractère séparé et distinct des différents procès à tenir dans le cadre du dossier n° 002 en cas de disjonction des poursuites<sup>163</sup>. Force est de constater que cette position est conforme à la nature d'une mesure de disjonction, qui, comme déjà rappelé plus haut dans la présente décision, a pour effet sur le plan procédural de créer des affaires séparées et distinctes<sup>164</sup>.

71. En revanche, dans un récent mémorandum précisant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles les éléments de preuve versés aux débats au cours du premier procès dans le dossier n° 002 pourraient être utilisés lors du deuxième procès

<sup>158</sup> Ordonnance de disjonction, par. 2 (non souligné dans l'original).

<sup>159</sup> Ordonnance de disjonction, par. 6 (non souligné dans l'original), ainsi que par. 2, 4, 5, 8 et p. 5.

<sup>160</sup> Ordonnance de disjonction, par. 2, 5, 6, 8, 9 et p. 5.

<sup>161</sup> Ordonnance de disjonction, par. 2 et p. 5.

<sup>162</sup> Ordonnance de disjonction, par. 7 et p. 5.

<sup>163</sup> Ce n'est qu'à un seul endroit dans l'Ordonnance de disjonction que la Chambre de première instance jette une confusion quant à la question de savoir si les procès successifs résultant de la disjonction des poursuites sont des affaires distinctes ou des parties d'une même affaire, en déclarant, au paragraphe 9, qu'« en raison de la disjonction ainsi ordonnée, il est également prématuré pour la Chambre de statuer sur la Demande des procureurs [...] (doc. n° E99), [laquelle] sera examinée à un stade ultérieur de la procédure ». On ne sait en effet pas clairement si la Chambre de première instance voulait dire à un stade ultérieur de la procédure dans le cadre de l'affaire 002/01 ou de la procédure dans le cadre du dossier n° 002.

<sup>164</sup> Voir par. 41 à 45 ci-dessus.

(le « Mémoire concernant le deuxième procès »)<sup>165</sup>, la Chambre de première instance a notamment déclaré :

« S'agissant de la question des éléments de preuve produits lors du premier procès dans le dossier n° 002 et de l'argument de la Défense de KHIEU Samphan selon [lequel] le dossier n° 002 est maintenant divisé en deux procès séparés et distincts, la Chambre rappelle que la disjonction est exclusivement un outil d'administration judiciaire dont le seul objet est de modifier l'ordre dans lequel les poursuites contenues dans la Décision de renvoi sont examinées (Doc. n° E284, par. 98). Depuis le début du procès dans le dossier n° 002, les parties ont été informées que le premier procès servirait de fondement pour l'examen des accusations restantes lors de procès ultérieurs (Doc. n° E124/7, par. 10 ; Doc. n° E284, par. 15). **La disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a eu pour effet de séparer les accusations, qui auraient normalement dû être examinées lors d'un seul procès, pour qu'elles soient examinées en deux ou plusieurs phases procédurales plus faciles à gérer, et non de créer deux procès totalement séparés et distincts**<sup>166</sup>. »

72. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance exprime ces deux positions pour décrire les effets de la disjonction des poursuites, en parlant tantôt de procès séparés et distincts<sup>167</sup> et tantôt de parties d'une même affaire<sup>168</sup>. Un examen des documents

<sup>165</sup> Mémoire de la Chambre de première instance intitulé : « Précisions concernant le cadre procédural définissant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès dans le dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître lors du deuxième procès dans ce même dossier n° 002 et concernant l'utilisation au cours de ce [deuxième] procès des éléments de preuve produits au cours du premier procès », Doc. n° E302/5, 7 février 2014 (le « Mémoire concernant le deuxième procès »).

<sup>166</sup> Mémoire concernant le deuxième procès, par. 5 (non souligné dans l'original).

<sup>167</sup> Voir Décision attaquée, par. 2 (« Par Ordonnance en date du 22 septembre 2011, la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002, celles-ci devant faire l'objet de *deux procès ou plus*. [...] »), par. 4 (« [...] la Chambre de première instance a décidé [...] de disjointer les poursuites et de limiter la portée du *premier procès* dans le dossier n° 002 [...]. La Chambre a également considéré qu'ajouter S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 ne contribuerait pas de manière significative à l'objectif de rendre *ce procès* raisonnablement représentatif. [...] »), par. 13 (« [...] Des éléments importants de cette analyse comprennent [...] le souhait d'éviter des décisions contradictoires à l'issue de *procès séparés* [...] »), par. 18 (« La disjonction des poursuites concernant les accusations restantes dans le dossier n° 002 doit être considérée, entre autres, à la lumière de ses effets sur les droits des Accusés, y compris leur droit [...] à préparer leur défense lors des *procès ultérieurs*. [...] Pour autant la Défense de KHIEU Samphan n'a présenté aucune raison convaincante permettant de conclure qu'en l'état la disjonction des poursuites [...] déboucherait sur une procédure plus longue qu'un *seul procès sans disjonction*. »), par. 19 (« [...] [La Chambre de la Cour suprême] n'a pas pris position [...] sur la question de savoir si *deux procès distincts* seraient plus longs qu'un *seul* [...] »), par. 22 (« La Chambre ne considère pas qu'une disjonction des poursuites [...] nécessiterait un report du *deuxième procès* [...] »), par. 23 (« [...] le premier procès servira de fondement à [...] lors de *procès ultérieurs*. [...] »), par. 24 (« [...] [la Chambre] communiquera la liste des paragraphes pertinents [...] notifiant ainsi aux Accusés la portée du *procès ou des procès suivants*. [...] »), par. 29 (« La Chambre de première instance a pris en compte la nécessité d'éviter des décisions contradictoires prises au cours de *procès séparés*. [...] »).

<sup>168</sup> Voir Décision attaquée, par. 2 (« [...] La Chambre a décidé que la *première partie* du dossier n° 002, ensuite appelée '*premier procès* dans le dossier n° 002', comprendrait [...] »), par. 23 (« [...] les ressources nécessaires pour répéter de telles procédures sont limit[e]s d'autant *lors de chaque procès ultérieur*. [...] la Chambre a réduit la nécessité de rappeler certaines personnes lors des *procès ultérieurs* dans le dossier n° 002. [...] »), par. 24 (« [...] ce préjudice se répétera *dans les phases ultérieures* [...] La Chambre considère qu'une décision de disjonction définissant clairement la portée des *étapes suivantes du procès* [...] », par. 29 (« [...] En effet, comme [la Chambre de première instance] appliquera le même cadre juridique et les mêmes règles de procédure et de preuve au cours de *toutes les phases* du dossier n° 002, elle est convaincue que tout risque de décisions

de la Chambre de première instance afférents au dossier permet de relever de nombreux autres exemples de formulations divergentes utilisées par celle-ci, souvent dans un même document<sup>169</sup>. Force est de reconnaître qu'il est courant de trouver de petites incohérences sur

---

contradictaires prises lors de *phases séparées* est réduit au minimum et ne saurait constituer un obstacle à la disjonction. »).

<sup>169</sup> Voir, notamment, Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci. Doc. n° E124/7, 18 octobre 2011 (la « Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction »), par. 5 (« [...] Les intentions des rédacteurs de [la règle 89 *ter* du Règlement intérieur] étaient de donner [...] le pouvoir discrétionnaire [...] de disjoindre d'office les poursuites et d'examiner *au cours de procès distincts* les différentes parties de la Décision de renvoi. [...] »), par. 8 (« [...] La Chambre ne pense pas qu'un appel du premier jugement fera obstacle à la poursuite des *procès subséquents* concernant d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés dans la Décision de renvoi. »), et par. 10 (« [...] Diviser le dossier n° 002 en *parties* gérables [...] »); Ordonnance portant calendrier de l'audience au fond dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E131, 18 octobre 2011 (l'« Ordonnance portant calendrier »), p. 2 (« [...] la Chambre [a] décidé de disjoindre les poursuites en *plusieurs parties*, chacune donnant lieu à un procès de portée plus limitée (voir l'Ordonnance de disjonction du 22 septembre 2011, doc. n° E124) [...] »); Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », Doc. n° E218, 3 août 2012, par. 20 (« Compte tenu des efforts actuellement entrepris par la Chambre pour faire en sorte que la procédure dans le premier procès soit menée à son terme le plus rapidement possible, afin de pouvoir *ouvrir les débats consacrés à d'autres catégories de faits et chefs d'accusation* retenus dans le cadre du dossier n° 002 [...] »); Transcription d'audience, 27 août 2012, p. 16 (« [...] Comme la conclusion du dossier 002/01 n'est qu'une *phase de transition* avec le dossier 002/02, la Chambre est [soucieuse d']éviter des délais déraisonnables [pour le] commencement des audiences dans les dossiers [suivants] [...] »); deuxième décision de disjonction, par. 10 (« [...] [la Chambre a précisé] qu'elle communiquerait dans les meilleurs délais aux parties et au public des informations supplémentaires concernant les chefs d'accusation qui seraient examinés lors de *procès ultérieurs*. La Chambre a cependant toujours bien gardé présent à l'esprit que la faculté des CETC de tenir *d'autres procès* dans le cadre du dossier n° 002 reste tributaire d'impondérables [...] » (citations internes omises)), par. 98 (« [...] Une disjonction des poursuites décidée au stade du procès a pour seul et unique objet de modifier la manière dont la Chambre de première instance examinera l'ensemble des chefs d'accusation et des allégations factuelles visés dans l'acte d'accusation. Du fait de leur disjonction, ces poursuites, qui devraient en principe faire l'objet d'un seul et même procès, sont examinées, partie par partie, dans le cadre de *deux ou plusieurs procès*, mais elles restent inchangées. [...] »), par. 99 (« [...] aucune décision n'ayant à ce jour été prise concernant le sort des *procès* devant se tenir après le premier en cours dans le dossier n° 002 [...] »); Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Organisation et ordre du jour d'une réunion de mise en état en vue de programmer la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (11-13 décembre 2013) », Doc. n° E301/3, 5 décembre 2013, par. 1 (« [...] La Chambre de première instance avait initialement indiqué son intention de voir les débats porter sur les deux points suivants : (i) la portée du deuxième procès (et d'*éventuels procès ultérieurs* dans le cadre du dossier n° 002) [...] »), p. 3 (« [...] La Chambre entamerait peu de temps après les débats au fond dans le deuxième procès, pour autant que la question de la portée de ce *deuxième procès* ait été tranchée d'ici là. »); Transcription d'audience, 11 décembre 2013, p. 2 (« [...] la portée du deuxième procès et d'*éventuels procès ultérieurs* dans le dossier n° 002 [...] »), p. 7 (« [...] après le commencement du *deuxième procès* [...] »); Audience en vue du deuxième procès, p. 71 (« La Chambre [...] a indiqué que le procès dans le dossier n° 002/02 constitue un *prolongement* du procès du dossier 002/01 [...] », « [...] la Chambre a réitéré que le dossier de l'affaire 002 demeure le même pour les deux *phases* du procès [...] »); Mémoire de la Chambre de première instance intitulé « Décision relative à la demande conjointe des parties tendant à obtenir des éclaircissements concernant l'application de la règle 87 4) du Règlement intérieur dans le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E307) et à la notification de la Défense de NUON Chea du non-dépôt des listes actualisées de documents et de pièces à conviction (Doc. n° E305/3) », Doc. n° E307/1, 11 juin 2014, par. 1 (« [...] Elles affirment que l'ouverture de *tout procès* suppose nécessairement la tenue d'une audience initiale, *y compris pour l'ouverture du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002*, quand bien même celui-ci résulterait d'une disjonction des poursuites afférentes à l'ensemble du dossier n° 002. [...] »), par. 2 (« [...] Ainsi, la *procédure afférente au deuxième procès dans le dossier n° 002 doit être considérée comme étant en lien [avec] celle commune à l'intégralité de ce même dossier* où un certain nombre de questions préliminaires d'ordre général ont été prises

le plan linguistique dans les documents émanant des CETC, y compris dans ceux de la Chambre de la Cour suprême, étant donné que les contraintes liées à l'administration d'une procédure pénale ne permettent pas de consacrer aux textes le même niveau d'édition que celui des articles de revues juridiques. Dans le cas présent, les disparités relevées dans les documents de la Chambre de première instance ne sauraient en elles-mêmes donner à penser qu'elle interprète les effets de sa décision de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 dans un sens différent de celui tiré de la seule lecture du libellé de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. En fait, ce n'est que depuis le 7 février 2014, à savoir dans son Mémoire concernant le deuxième procès, que la Chambre de première instance a opéré un changement radical dans les termes employés pour décrire la situation résultant de la disjonction des poursuites, en ne parlant alors plus du tout de procès séparés mais toujours uniquement de parties (de procès) continues dans le cadre d'une même affaire, changement qui s'inscrit dans la logique de sa décision de permettre que l'examen partie par partie de l'ensemble des accusations visées dans la Décision de renvoi reste dans le cadre d'un examen de la preuve unique et commun à toutes ces parties. De ce changement, il peut être déduit que la Chambre de première instance n'avait pas l'intention de procéder à une véritable séparation des poursuites lorsqu'elle a rendu ses première et deuxième décisions de disjonction dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême s'accorde donc avec la Défense de KHIEU Samphan pour dire que ce que la Chambre de première instance entend par « disjonction » n'est pas clair, et pour reconnaître que la confusion engendrée par le fait que sa première décision de disjonction ne contenait aucune disposition fixant définitivement le sort des accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002 n'a pas été dissipée par la deuxième décision de disjonction, dans laquelle cette Chambre s'est une nouvelle fois contentée de déclarer que « [d]u fait de leur disjonction, ces poursuites, qui devraient en principe faire l'objet d'un seul et même procès, sont examinées, *partie par partie*, dans le cadre de *deux ou plusieurs* procès »<sup>170</sup>.

73. Dénonçant cette confusion, la Défense de KHIEU Samphan insiste tout particulièrement sur le fait qu'elle rend imprévisible l'examen de la preuve dans le cadre

---

en considération lors de l'ouverture du procès du dossier n° 002, c'est-à-dire lors de l'audience initiale tenue en juin 2011. Toute autre audience qui pourrait se tenir afin d'apporter d'autres précisions relativement à certains points avant le commencement des débats dans le cadre du deuxième procès ne change rien au fait que *le procès dans le dossier n° 002 s'est ouvert en juin 2011* et que les questions de procédure que la Chambre a traité[es] à ce moment-là concerne[nt] *l'ensemble des procès ultérieurs faisant suite à la décision de disjonction.* »).

<sup>170</sup> Deuxième décision de disjonction, par. 98.

du dossier n° 002. À cet égard, elle affirme ne pas comprendre comment la Chambre de première instance peut parler de disjonction de poursuites dans le dossier n° 002 et considérer dans un même temps que les éléments de preuve versés aux débats dans le cadre de chacune des affaires distinctes successives continuent de relever d'une même base commune à celles-ci. Force est en effet de constater que dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a confirmé avoir « précisé que les éléments de preuve déjà produits devant la Chambre lors du premier procès dans le dossier n° 002 seront considérés comme ayant été produits dans le deuxième »<sup>171</sup>, faisant référence au Mémoire concernant le deuxième procès, dans lequel elle avait notamment déclaré ce qui suit :

« Comme mentionné précédemment, la procédure afférente au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est la continuation de la précédente procédure suivie dans le premier. Les éléments de preuve produits devant la Chambre lors du premier procès ont fait l'objet d'un examen approfondi par les parties et répondent aux exigences de la règle 87 du Règlement intérieur. Il ne servirait à rien de reprendre l'ensemble de ces étapes procédurales dans le cadre du même dossier. **Par conséquent, la Chambre réitère que le dossier n° 002 demeure la même base servant pour les deux procès et que les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès serviront de fondement pour le deuxième.** [...] La Chambre note que l'utilisation d'éléments de preuve déjà produits dans une affaire concernant les mêmes parties devant la même chambre et fondés sur le même dossier répond à l'exigence d'une procédure contradictoire et équitable (règle 21 1) a) du Règlement intérieur. »<sup>172</sup>

74. Ces contradictions étant constatées, la question essentielle qu'il y a lieu de se poser est celle de savoir si celles-ci ont, comme soutenu dans l'Appel, causé un préjudice réel à l'Accusé, et pas simplement un mécontentement. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, le 8 février 2013, elle a annulé la première décision de disjonction, et que la disjonction des poursuites à nouveau décidée par la deuxième décision de disjonction n'a pas été confirmée avant le 23 juillet 2013, date du prononcé de la Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction. Les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 n'ont donc pas été disjointes, de façon définitive, avant la clôture des audiences consacrées à l'examen de la preuve dans le premier procès, puisque celles-ci se sont précisément achevées le 23 juillet 2013 également. Du fait de cette non-disjonction jusqu'au 23 juillet 2013, les éléments de preuve versés aux débats jusqu'à cette date continuaient de relever de la même base commune à tous les procès devant se tenir dans le cadre du dossier n° 002. Il est par conséquent correct de dire que les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance lors du premier procès sont toujours

<sup>171</sup> Décision attaquée, par. 23, ainsi que par. 42.

<sup>172</sup> Mémoire concernant le deuxième procès, par. 7 (non souligné dans l'original).

considérés comme versés aux débats dans le cadre du deuxième procès puisque, comme expliqué plus haut dans la présente décision<sup>173</sup>, l'examen de la preuve s'est jusque-là déroulé (d'un point de vue purement procédural) dans le cadre d'une même et unique affaire, la question de la disjonction des poursuites étant alors toujours contestée.

75. D'un point de vue procédural, il n'est donc pas nécessaire de répéter toute la procédure de production des éléments de preuve jusque-là présentés puisque ces éléments ont déjà effectivement été produits devant la Chambre de première instance dans la présente affaire concernée, en respect du principe voulant que la juridiction du jugement statue sur la base des seules preuves produites devant elle. Pour répondre pleinement à l'argument ici soulevé, cette même nécessité sur le plan procédural ne se serait pas non plus justifiée dans le cas où les poursuites en l'espèce auraient été valablement disjointes avant l'entame des audiences au fond dans le premier procès : les éléments de preuve produits au cours de ce procès auraient pu malgré tout être considérés comme versés aux débats dans le cadre du deuxième procès sans avoir à répéter toute la procédure de production, dès lors que leur utilisation « indirecte », d'une affaire à l'autre, n'aurait rien changé au fait qu'il aurait s'agit des mêmes preuves du dossier déjà effectivement produites par les mêmes parties devant le même collège de juges sans que cela ait une quelconque influence sur l'examen de leur valeur probante au regard des accusations spécifiques objet du deuxième procès. En fait, la question est ailleurs : elle est liée au changement de la teneur des débats, dès lors que les accusations examinées dans le cadre du deuxième procès sont différentes de celles objet du premier procès. Étant donné que la preuve à examiner lors du deuxième procès porte sur d'autres accusations, le fait qu'y soient réutilisés des éléments de preuve produits lors du premier procès et relevant de la même base commune n'empêche nullement de poser la question de la pertinence de tout élément de preuve produit au cours du deuxième procès et laisse aux parties la possibilité de contester l'un quelconque d'entre eux au regard des poursuites objet de ce dernier procès, en revenant le cas échéant sur certains moyens ou sources de preuve spécifiques. Si de telles questions devaient se poser, la Chambre de première instance serait dans l'obligation de les examiner, pour garantir le respect

---

<sup>173</sup> Voir par. 43 ci-dessus.

du principe du procès équitable. Il ressort d'ailleurs de l'Appel que la Chambre de première instance a indiqué qu'elle tiendrait compte de ces questions<sup>174</sup>.

76. Maintenant, si la nouvelle disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 est confirmée, la décision de la Chambre de première instance de procéder à cette disjonction avant l'entame des débats au fond du deuxième procès aura pour conséquence de créer effectivement une distinction entre cette affaire 002/02 et toute autre affaire portant sur les accusations restantes visées dans la Décision de renvoi, si bien que les éléments de preuve produits dans le cadre de ces différentes affaires cesseront de relever de la même base commune. Au vu de cette précision, la question du caractère rationnel d'une disjonction des poursuites à ce stade de la procédure doit à nouveau être posée si l'intention de la Chambre de première instance reste de tenir successivement des procès en tant que parties continues d'une même affaire, dont un pourrait couvrir les dernières accusations restantes dans le cadre du dossier n°002, plutôt que des affaires séparées et distinctes, à savoir d'abord l'affaire 002/02 et ensuite 002/03 et éventuellement d'autres encore.

77. La Défense de KHIEU Samphan se dit également préoccupée par la possibilité que la Chambre de première instance soit d'une certaine manière liée, dans le cadre de procès suivants dans le dossier n° 002, par les conclusions auxquelles elle est parvenue et les décisions qu'elle a rendues sur la base des éléments de preuve produits lors de procès antérieurs dans ce même dossier<sup>175</sup>. Sur cette question, la Chambre de la Cour suprême relève la précision suivante donnée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée : « Comme l'a fait observer la Chambre dès le début du procès, le premier procès servira de *fondement* à l'examen plus détaillé des accusations et des faits restants reprochés aux Accusés lors de procès ultérieurs. »<sup>176</sup> Et, effectivement, cela correspond avec ce qu'avait déclaré la Chambre de première instance dès le 18 octobre 2011, à savoir : « [...] il est prévu que le premier de ces procès servira de fondement général pour l'examen de l'ensemble des faits reprochés aux Accusés, y compris les faits devant être jugés lors des procès ultérieurs [...] »<sup>177</sup>, et avec ce qu'elle avait par la suite avancé comme raisons justifiant sa première décision de disjonction, à savoir, notamment : 1) « [a]ssurer que les questions

---

<sup>174</sup> Voir Appel, par. 31, faisant référence à la Décision attaquée, par. 46. Voir aussi Appel, par. 32, faisant référence à l'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces actualisées dans le cadre de la préparation du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, Doc. n° E305, 8 avril 2014.

<sup>175</sup> Appel, par. 31 à 35.

<sup>176</sup> Décision attaquée, par. 23 (non souligné dans l'original).

<sup>177</sup> Ordonnance portant calendrier, p. 2 et 3.



et les allégations fondamentales reprochées à l'encontre de tous les Accusés seront examinées dans le détail lors du premier procès » ; 2) « [p]oser le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés à l'encontre des Accusés » et 3) « [d]ans la mesure du possible, faire en sorte que les questions abordées lors du premier procès puissent servir de fondement à l'examen du mode de participation aux crimes par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune et, pour ce faire, inclure tous les Accusés »<sup>178</sup>.

78. Selon KHIEU Samphan, il n'en demeure pas moins que la Chambre de première instance n'a jamais précisé ou expliqué comment elle entendait exactement se servir du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 en tant que fondement pour les procès suivants, et il souligne que cette absence de précision lui est préjudiciable car cela nuit à la préparation de sa défense<sup>179</sup>. Il ajoute qu'en tout état de cause, cette utilisation du premier procès comme fondement pour des procès ultérieurs est totalement incompatible avec la possibilité d'entamer les audiences du deuxième procès tant qu'un jugement définitif n'est pas rendu dans le cadre du premier procès<sup>180</sup>, c'est-à-dire tant que les faits débattus lors du premier procès et présentant un lien avec l'examen des poursuites dans le deuxième procès n'auront pas acquis l'autorité de la chose jugée, sans quoi il y aurait à nouveau débat sur des mêmes faits, en violation du principe *ne bis in idem*<sup>181</sup>. Il se dit tout particulièrement préoccupé par la question de savoir comment la Chambre de première instance va traiter les éléments factuels qui serviront de base à ses conclusions concernant les crimes contre l'humanité et l'entreprise criminelle commune<sup>182</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les co-procureurs avaient développé des arguments similaires dans leur demande de réexamen de la première décision de disjonction<sup>183</sup>. La Chambre de première instance

---

<sup>178</sup> Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par. 10.

<sup>179</sup> Appel, par. 33.

<sup>180</sup> Appel, par. 34, renvoyant aux Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le procès 002/01 avant de commencer le procès 002/02, Doc. n° E301/5/5, 5 février 2014 (les « Conclusions de la Défense quant à la nécessité d'attendre le jugement définitif dans le premier procès »).

<sup>181</sup> Voir Conclusions de la Défense quant à la nécessité d'attendre le jugement définitif dans le premier procès, par. 42 à 58.

<sup>182</sup> Appel, par. 25 à 27, ainsi que les références qui y sont citées.

<sup>183</sup> Voir Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », Doc. n° E124/2, 3 octobre 2011, par. 26 à 28.

a rejeté tous ces arguments, tant ceux des co-procureurs que ceux de la Défense de KHIEU Samphan<sup>184</sup>.

79. En ce qui concerne la responsabilité découlant d'une participation à une entreprise criminelle commune, telle qu'elle est imputée aux Accusés dans la Décision de renvoi, la Chambre de la Cour suprême relève que le passage pertinent de cette décision est énoncé en ces termes : « Le projet commun des dirigeants du PCK était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant' et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur. Ce projet en lui-même n'était pas de nature intégralement criminelle mais sa mise en œuvre a consisté à commettre des crimes relevant de la compétence des CETC, ou en a impliqué la perpétration. »<sup>185</sup> Il y est également allégué que les quatre mis en examen dans le cadre du dossier n°002 faisaient partie des dirigeants du PCK qui ont été membres du projet commun et à qui il est reproché d'avoir défini et mis en œuvre cinq politiques pour le réaliser, ainsi que d'avoir contribué à cette réalisation en étant animés de l'intention requise<sup>186</sup>.

80. Dans leur Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, les co-procureurs ont décrit comme suit la situation concernant les éléments de preuve afférents au dossier n° 002 : « [...] le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 examine plusieurs thèmes généraux de ce dossier, notamment

---

<sup>184</sup> Décision relative aux conclusions de KHIEU Samphan sur la nécessité d'attendre un jugement définitif dans le premier procès du dossier n° 002 avant de commencer le deuxième procès du dossier n° 002, Doc. n° E301/5/5/1, 21 mars 2014 (la « Décision du 21 mars 2014 »), par. 8 (« La Chambre de première instance a déjà dit que le principe de l'autorité de la chose jugée s'applique uniquement lorsqu'une affaire a fait l'objet d'une décision judiciaire définitive et que les poursuites envisagées dans le cadre d'une deuxième affaire concernent les mêmes parties et sont fondées sur les mêmes faits. Conformément au cadre juridique applicable devant les CETC, les jugements au fond ne sont pas définitifs tant qu'ils ne sont passés par la phase d'appel. En conséquence, tant que le premier procès du dossier n° 002 n'a pas donné lieu à un jugement définitif, il n'y a pas lieu d'invoquer le principe de l'autorité de la chose jugée. Aussi, ce principe ne saurait être utilement invoqué dans le but de retarder le début du deuxième procès dans le dossier n° 002 tant que le jugement du premier n'est pas devenu définitif. Comme le précise, ci-après, la Chambre de première instance dans la présente décision, ce principe de l'autorité de la chose jugée ne saurait davantage être invoqué pour justifier l'argument selon lequel il conviendrait dans un souci d'économie des moyens judiciaires d'attendre qu'un jugement définitif soit rendu dans le premier procès. ») ; Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par. 7 et 8 (« Dans leur Demande, les co-procureurs se fondent sur deux suppositions erronées : a) la Chambre ne pourra tenir compte lors des procès ultérieurs dans le dossier n° 002 des constatations et des conclusions auxquelles elle a abouti lors du premier procès qu'en ayant recours soit au mécanisme du constat judiciaire de faits admis, soit au principe de l'autorité de la chose jugée, et b) les procès ultérieurs ne pourront commencer que longtemps après la fin du premier procès et qu'une fois que tous les appels interjetés contre le premier jugement auront été jugés, ce qui va à l'encontre de l'objectif de diligence. [...] La Chambre ne pense pas qu'un appel du premier jugement fera obstacle à la poursuite des procès subséquents concernant d'autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés dans la Décision de renvoi. »).

<sup>185</sup> Décision de renvoi, par. 1524.

<sup>186</sup> Décision de renvoi, par. 1525.

l'histoire, les structures d'autorité et le système de communication du PCK et du régime du Kampuchéa démocratique, les rôles et les positions des accusés, et l'élaboration des cinq politiques criminelles visées dans l'Ordonnance de clôture<sup>187</sup>». Les co-procureurs ont poursuivi en déclarant que :

« Dans le procès en cours, un temps d'audience considérable a été consacré aux dépositions portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du PCK à l'encontre des ennemis, et ce, pendant toute la période visée par l'Ordonnance de clôture (une période qui s'étend bien au-delà des moments où ont eu lieu les première et deuxième phases des déplacements forcés de population). [...] »<sup>188</sup>

« Quantité d'éléments de preuve *documentaires* relatifs à la mise en œuvre de la politique dirigée contre l'ennemi, de même qu'au fonctionnement de S-21, ont également été produits aux débats du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. Comme le montre l'**annexe I**, ces éléments comprennent des documents établis à S-21, des communications internes du régime, des décisions, des comptes rendus de réunions et d'autres pièces d'époque qui portent témoignage de la mise en œuvre de la politique dirigée contre l'ennemi. Ces éléments de preuve ont été présentés aux témoins ou ont été utilisés par les procureurs, les avocats de la Défense, les avocats des parties civiles et les juges de la Chambre de première instance. »<sup>189</sup>

« À ce jour, les débats au fond ont fait progresser de façon significative la manifestation de la vérité quant à la création et l'évolution de la politique du PCK dirigée contre l'ennemi, et sa mise en œuvre dans des centres de sécurité comme S-21. Cette politique a imprégné tous les aspects du régime du PCK / Kampuchéa démocratique : son histoire, ses structures administratives et militaires, les rôles des accusés. La preuve produite au procès est abondante et convaincante. Elle a été éprouvée par toutes les parties. Elle comporte de nombreux éléments qui vont bien au-delà de ce qui aurait été strictement nécessaire pour établir les faits criminels circonscrits qui relevaient de la portée originelle du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. À présent que cette preuve a été produite, ne pas en faire usage pour rendre compte, dans ce procès, d'une des manifestations les plus symboliques et horribles des crimes du PCK serait contraire à l'intérêt de la justice et à la bonne administration du procès. Vu la très grande improbabilité d'un deuxième procès dans lequel les accusés seraient mis en cause à raison des crimes commis à S-21 et dans le district 12, et l'extension très limitée du procès qui permettrait d'y incorporer ces sites, la décision de la Chambre constitue une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation au titre de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur. »<sup>190</sup>

81. La Chambre de la Cour suprême considère que cette description de la situation est exacte à première vue, et elle relève que les questions qui y sont soulevées peuvent être vues comme allant au-delà des considérations touchant à la bonne administration du procès

<sup>187</sup> Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 70.

<sup>188</sup> Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 77.

<sup>189</sup> Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 79 (souligné dans l'original).

<sup>190</sup> Appel contre la décision rejetant partiellement la demande d'extension de la portée du premier procès, par. 80.

et touchant à la divisibilité même des poursuites en l'espèce. Or cette dernière question n'a encore jamais été posée dans le cadre d'un appel contre une décision de disjonction.

82. S'agissant des arguments avancés par KHIEU Samphan dans son Appel faisant valoir qu'il est nécessaire d'attendre qu'un jugement définitif soit rendu dans le cadre du premier procès avant d'entamer les audiences du deuxième procès sans quoi il y aurait à nouveau débat sur des mêmes faits, en violation du principe *ne bis in idem*, la Chambre de la Cour suprême relève que les motifs exposés par la Chambre de première instance pour les rejeter ne répondent pas entièrement aux préoccupations de ce dernier en la matière puisqu'elle se borne à partir du constat qu'il n'y a pas encore de jugement définitif dans le cadre du premier procès pour en conclure que toute préoccupation liée à l'autorité de la chose jugée n'a pas lieu d'être invoquée à ce stade<sup>191</sup>. Selon la Chambre de la Cour suprême, toute objection soulevée au motif qu'il pourrait être porté atteinte au principe *ne bis in idem*, lorsqu'elle est fondée, devrait également pouvoir être accueillie en tant qu'exception de litispendance. En effet, même lorsqu'il s'agit d'une procédure déjà engagée mais non encore définitivement terminée et que l'interdiction découlant du principe *ne bis in idem* ne se pose pas alors explicitement, la juridiction de jugement doit partir du principe qu'il y a lieu d'éviter tout concours de poursuites pénales à l'égard de faits pour lesquels, selon toute vraisemblance, il y aura force de chose jugée. La Chambre de la Cour suprême concède cependant que les termes généraux d'un acte d'accusation peuvent, souvent à titre subsidiaire, conduire à considérer que les faits susceptibles de faire l'objet d'un tel concours de poursuites ne sont en fait pas exactement les mêmes. En tout état de cause, les arguments avancés par la Défense de KHIEU Samphan en l'espèce vont trop loin dans la mesure où c'est bien le principe *ne bis in idem* qu'elle invoque de manière générale à propos d'éléments factuels communs faisant toujours l'objet d'une procédure judiciaire en instance. La définition du terme « *idem* » (ou « mêmes faits ») peut varier d'un système juridique à l'autre<sup>192</sup>. Dans le cadre juridique en vigueur devant les CETC, ce terme doit être compris tel qu'il est défini dans le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge de 2007 (le « Code de procédure pénale cambodgien »)<sup>193</sup> et dans les normes internationales garantissant l'équité des procès. Étant donné que le Code de procédure pénale cambodgien limite l'application du principe de l'autorité de la chose jugée aux faits pour lesquels une personne a déjà été

<sup>191</sup> Voir note de bas de page 184 ci-dessus, où il est fait référence à la Décision du 21 mars 2014, par. 8.

<sup>192</sup> Voir, par exemple, affaire *Le Procureur c. Zejnir Delalić et consorts*, n° IT-96-21-T, Jugement (Chambre de première instance du TPIY), 16 novembre 1998, par. 228.

<sup>193</sup> Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, 7 juin 2007 (le « Code de procédure pénale cambodgien »).

« définitivement acquittée »<sup>194</sup>, il y a lieu de déterminer la portée normative du principe *ne bis in idem* devant les CETC en se référant à une norme internationale, en l'occurrence au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lequel prévoit que par « *idem* », il faut entendre une infraction pour laquelle une personne a déjà été acquittée ou condamnée par un jugement définitif portant sur la responsabilité<sup>195</sup>. Par conséquent, lorsque les faits considérés ne renvoient pas à la même infraction (peu importe leur qualification juridique, cette question n'ayant ici aucun rapport)<sup>196</sup>, le principe *ne bis in idem* ne se pose pas, et le fait qu'il existe une même base commune d'éléments de preuve est sans importance en la matière.

83. Il n'en demeure pas moins qu'une disjonction ayant pour effet de répartir l'examen de la preuve en plusieurs procès pose problème, en ce que les juges concernés peuvent alors être amenés à se prononcer successivement sur des accusations fondées sur des faits corrélés, ce qui peut alimenter une crainte de parti pris (ou d'apparence de partialité) à l'encontre de l'accusé. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève que, devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, les juges professionnels qui y siègent bénéficient d'une forte présomption d'impartialité, même lorsqu'ils ont à connaître d'affaires entre lesquelles il y a des éléments de preuve ou des faits communs. Cette forte présomption d'impartialité a permis de rejeter des objections fondées sur le fait que ces juges aient à se prononcer plusieurs fois sur de mêmes éléments relatifs aux conditions générales à remplir pour que des actes visés sous la qualification de crimes contre l'humanité puissent bien recevoir cette qualification, sur de mêmes éléments purement factuels, sur de mêmes questions juridiques spécifiques, ou sur de mêmes moyens de preuve spécifiques utilisés par les parties<sup>197</sup>. Force est toutefois

<sup>194</sup> Code de procédure pénale cambodgien, article 12.

<sup>195</sup> Voir Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme : « Article 14. Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, Document de l'ONU n° CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, par. 54 (« Le paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, qui dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays, consacre le principe *ne bis in idem*. Cette disposition interdit de traduire un individu qui a été condamné ou acquitté pour une infraction déterminée, soit de nouveau devant la même juridiction soit devant une autre juridiction pour la même infraction [...] »).

<sup>196</sup> Code de procédure pénale cambodgien, article 12, *in fine*. Voir également affaire *Sergueï Zolotoukhine c. Russie*, Arrêt de la Grande Chambre, CEDH (requête n° 14939/03), 10 février 2009, par. 82 (où la Grande Chambre considère que par « même infraction », il faut entendre une infraction qui « a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes »).

<sup>197</sup> Voir, par exemple, affaire *Le Procureur c/ Mićo Stanišić et al.*, n° IT-08-91-A, *Decision on Motion Requesting Recusal*, 3 décembre 2013 (la « Décision Stanišić »), par. 23 (« Le Tribunal a constaté à plusieurs reprises qu'une crainte légitime de parti pris de la part d'un juge dans une affaire ne saurait être fondée sur le seul fait que celui-ci a déjà eu à examiner des preuves afférentes à des mêmes faits dans le cadre d'autres affaires précédentes » [traduction non officielle; voir également les références qui y sont citées]); affaire *Tharcisse Renzaho c. le Procureur*, n° ICTR-97-31-A, Arrêt, 1<sup>er</sup> avril 2011, par. 25 à 49 (où la Chambre

de reconnaître que la jurisprudence ici mentionnée des tribunaux internationaux *ad hoc* ne concerne pas des affaires dans le cadre desquelles l'examen de la preuve a seulement été réparti (tout en restant unique et commun à celles-ci) ni des affaires ayant concerné le ou les même(s) accusé(s). Il convient donc de mettre en exergue deux éléments qui différencient ces affaires de la situation ayant résulté de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 : 1) devant les tribunaux internationaux *ad hoc*, l'impartialité des juges a été confirmée sur la base de la présomption qu'il existait un ensemble d'éléments de preuve distinct dans le cadre de chaque affaire et que les juges, en raison de leur formation et de leur expérience, pourraient trancher effectivement sur toutes les questions dont ils étaient saisis en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans chacune des affaires distinctes concernées<sup>198</sup>, et 2) les objections soulevées ont été rejetées au motif que les conclusions tirées par les juges lors des affaires précédentes sur les mêmes faits ou questions que ceux objet de l'affaire en cours ne portaient pas sur la responsabilité pénale des accusés concernés (ce qui démontre que, selon cette même jurisprudence, la présomption d'impartialité aurait été levée si ces juges s'étaient déjà prononcés sur la responsabilité pénale d'un accusé dans une affaire connexe au regard de ces faits ou questions)<sup>199</sup>. Les chambres du TPIY qui ont rendu les Décisions *Milošević*

---

d'appel revient de manière détaillée sur tous les éléments factuels communs entre cette affaire et d'autres précédemment entendues en première instance par les mêmes juges, au vu des éléments de preuve produits dans chacune de ces affaires, pour en conclure que ces affaires précédentes n'avaient pas eu d'influence sur le procès de l'accusé dans l'affaire en appel) ; affaire *Ferdinand Nahimana et al. c. le Procureur*, n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (l'« Arrêt *Nahimana* », par. 78 (« [...] On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en toute équité les questions dont ils sont saisis, en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de preuve admis dans l'affaire en question. La Chambre d'appel est d'accord avec le Bureau du TPIY qu'un juge n'est pas automatiquement empêché de siéger dans deux ou plusieurs affaires résultant de la même série d'événements lorsqu'il est confronté à des éléments de preuve relatifs à ces événements dans les deux affaires. ») (Citation interne omise)).

<sup>198</sup> Voir tout particulièrement l'Arrêt *Nahimana*, par. 78.

<sup>199</sup> Affaire *Le Procureur c. Stanislav Galić*, n° IT-98-29-Γ, Décision relative à la requête de Galić en application de l'article 15 B) du Règlement, 28 mars 2003, par. 16 (« [...] des juges peuvent être récusés parce qu'ils se sont prononcés sur la question fondamentale de la culpabilité d'un accusé dans une affaire connexe [...] ») ; affaire *Dominique Ntawukulilyayo c. le Procureur*, n° ICTR-05-82-A, *Decision on Motion for Disqualification of Judges*, 8 février 2011, par. 16 à 18 (où la Chambre d'appel procède à un examen minutieux des déclarations faites par les juges concernés dans une affaire antérieure à propos du comportement de Ntawukulilyayo pour déterminer si de telles déclarations pouvaient constituer une décision sur sa culpabilité). Voir également affaire *Le Procureur c. Shefqet Kabashi*, affaire n° IT-04-84-R77.1-S, Compte-rendu d'audience publique du 26 août 2011, p. 68 et 69 (où les Juges Moloto et Delvoie annoncent leur décision de se récuser de cette affaire d'outrage mettant en cause Mr. Kabashi étant donné qu'ils venaient d'entendre cette même personne dans le cadre d'une autre affaire (*Haradinaj et al.* ; nouveau procès), dans laquelle ils siégeaient tous les deux et que du fait de leur « implication » dans ce nouveau procès *Haradinaj*, ils craignaient une apparence de partialité et préféreraient être remplacés) ; affaire *Ferrantelli et Santangelo c/ Italie*, Arrêt, CEDH (requête n° 19874/92), 7 août 1996, par. 59 et 60 (où la Cour reconnaît « comme objectivement justifiées les craintes des requérants à l'égard de l'impartialité de la cour d'appel [...] de Caltanissetta » ayant rendu un arrêt les condamnant pour meurtre, alors même que son juge président avait déjà eu à connaître de leur cause

et *Mladić* - affaires dans lesquelles il était respectivement question de différents actes d'accusation concernant un même accusé et relevant d'une base commune : l'élaboration et la mise en œuvre d'un même projet commun allégué - se sont elles aussi posé la question de l'impartialité des juges dans le traitement des éléments de preuve en cas de jonction de ces actes d'accusation en un seul aux fins d'un même examen de la preuve dans le cadre d'une instance unique, pour finalement trancher en faveur d'une instance unique. Il ressort de ces décisions que des solutions pouvaient être envisagées par éviter tout risque d'apparence de partialité d'un juge dans l'examen successif des éléments de preuve relevant de la même base commune lorsque certains de ces éléments admis dans le cadre d'une partie de cet examen pouvaient s'avérer préjudiciables dans le cadre d'une autre partie de celui-ci, à savoir, en résumé : exclusion de telles preuves auxquelles le juge a été exposé<sup>200</sup> ou exclusion le juge qui a été exposé à de telles preuves<sup>201</sup>.

84. Force est de constater que dans ses décisions portant disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la Chambre de première instance n'a pas précisé les effets concrets de la répartition de l'examen de la preuve sur la manière de traiter la base commune de faits et questions corrélés lors de chacun des procès. Elle s'est en effet contentée de dire qu'elle se prononcerait d'abord, dans le cadre du premier procès, sur les rôles et les responsabilités des Accusés au regard de toutes les politiques pertinentes décrites dans l'ensemble de la Décision de renvoi, étant entendu que les faits qu'elle examinerait en détail lors de ce premier procès seraient plus limités<sup>202</sup>. De même, en réponse aux co-procureurs qui lui avaient demandé de préciser sur lesquelles des cinq politiques du PCK mises en œuvre pour réaliser le projet commun allégué dans la Décision de renvoi elle entendait aboutir à

---

lorsqu'il avait présidé cette même cour d'appel dans le cadre d'une procédure antérieure intentée contre une autre personne mais concernant les mêmes faits et que l'arrêt « infligeant à [cette personne] une lourde peine d'emprisonnement [contenait] de nombreuses références aux requérants et à leurs rôles respectifs pendant l'action criminelle », références citées dans l'arrêt condamnant ces requérants).

<sup>200</sup> Décision *Milošević*, par. 28 et 29 (où la chambre d'appel du TPIY donne une interprétation qu'elle considère comme plus vraisemblable de la conclusion de la chambre de première instance selon laquelle il y a lieu d'exclure tout élément de preuve déjà admis et pouvant s'avérer ensuite préjudiciable, en déclarant que « de[s] juges professionnels sont à même de faire abstraction de [ces] éléments [...] en question » lorsqu'ils seront amenés à examiner les questions spécifiques à la partie de l'examen de la preuve dans le cadre de laquelle ils peuvent s'avérer préjudiciables).

<sup>201</sup> Décision *Mladić*, par. 35 (« En outre, si l'acte d'accusation devait être disjoint pour donner lieu à deux instances, il se pourrait que le collège de juges saisi de la présente instance soit également saisi de la deuxième [...]. La Chambre estime qu'un tel scénario pose d'importantes préoccupations, tant sur le plan du droit que de la gestion. Des objections concernant la partialité ou l'apparence de partialité pourraient être soulevées si la même Chambre devait avoir à connaître de ces deux instances. [...] » [Traduction non officielle]).

<sup>202</sup> Deuxième décision de disjonction, par. 16, où il est fait référence à la Décision relative à la demande de réexamen de l'ordonnance de disjonction, par. 11.

des conclusions définitives de fait ou de droit dans son jugement qui serait rendu à l'issue du premier procès, la Chambre de première instance a, par mémorandum, précisé les catégories principales de faits qui feraient l'objet du premier procès (à savoir les déplacements de population, phases 1 et 2, et l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime), tout en réitérant qu'« il serait possible de présenter en termes généraux l'ensemble de ces cinq politiques pour apprécier la manière dont celles-ci ont été progressivement établies »<sup>203</sup>. Plus récemment, dans son Mémorandum concernant le deuxième procès, la Chambre de première instance a expliqué que du fait que le premier procès servirait de fondement pour l'examen des accusations restantes lors des procès ultérieurs, les éléments de preuve régulièrement produits devant elle lors de ce procès serviraient de fondement pour le deuxième procès<sup>204</sup>.

85. Concernant la controverse autour de l'utilisation du premier procès comme « fondement général » pour les procès ultérieurs, la Chambre de la Cour suprême tient à souligner qu'il ne sera en aucun cas acceptable que la Chambre de première instance tienne compte, dans un procès suivant, de la moindre reconnaissance de responsabilité pénale qu'elle aurait prononcée à l'issue du premier procès, tant que son jugement dans ce procès ne sera pas devenu définitif. En effet, si, sur le plan procédural, les éléments de preuve du dossier n° 002 continuent de relever de la même base commune à tous les procès tenus successivement en conséquence de la disjonction des poursuites, il n'en va pas de même pour les conclusions que tire la Chambre de première instance sur le fondement de ces éléments de preuve et, partant, les éléments de faits relevant de la base commune à tous les procès tenus dans le cadre de ce dossier devront à chaque fois être établis à nouveau. Au cas où le verdict rendu à l'issue du premier procès serait une déclaration de culpabilité, il existe un risque que les conclusions tirées par la Chambre de première instance allant au soutien de la responsabilité pénale des Accusés entrent dans son appréciation de cette même question de la responsabilité pénale individuelle lors des futurs procès. Ce risque sera d'autant plus grand en cas de nouvelle disjonction des poursuites à l'issue du premier procès, puisque d'autres procès suivraient alors le deuxième, mais il n'en demeure pas moins que ce risque se pose concrètement pour le deuxième procès, qu'il y ait ou non nouvelle disjonction. Dès lors que l'option consistant à attendre qu'un jugement définitif soit rendu dans le cadre

---

<sup>203</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé « Demande de clarification concernant les conclusions auxquelles parviendra la Chambre de première instance sur la question de l'entreprise criminelle commune alléguée à l'issue du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E284/5) », Doc. n° E284/6, 27 août 2013, par. 2.

<sup>204</sup> Mémorandum concernant le deuxième procès, par. 5 à 7.



du premier procès avant d'entamer le deuxième procès a été écartée et que, dans un même temps, la proposition de mettre en place un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance a été rejetée - alors que l'une comme l'autre de ces mesures aurait permis de dissiper les craintes ici exposées - la Chambre de la Cour suprême ne peut que présumer que dans le cadre de son verdict rendu à l'issue du premier procès, la Chambre de première instance ne tirera aucune conclusion susceptible d'avoir un impact sur la responsabilité pénale des Accusés au regard d'accusations objet de procès ultérieurs. En tout état de cause, dès lors qu'aucun verdict n'a encore été rendu à ce stade, la question du chevauchement soulevée dans l'Appel ne s'est pas encore concrètement posée, et il est donc prématuré d'évoquer un préjudice en la matière.

86. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision attaquée ne confère pas le niveau de sécurité juridique requis concernant le sort des accusations restantes non incluses dans la portée du deuxième procès et les conséquences sur le déroulement de la procédure de la nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002. Elle considère toutefois qu'à la lumière des précisions fournies dans la présente décision, la confusion qui pouvait régner est désormais dissipée et ne devrait plus empêcher la Défense à se préparer en vue de la suite de la procédure dans le cadre du dossier n° 002.

#### e. Conclusion

87. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême considère que les conséquences en termes de retard et d'efficacité liées à la nouvelle disjonction des poursuites peuvent être relativisées au vu des raisons plus pressantes de veiller à ce que justice soit rendue de façon significative en parvenant à un verdict du vivant des Accusés sur au moins un certain nombre des accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002, de telle sorte que, prises dans leur ensemble, les poursuites examinées au cours des premier et deuxième procès seront raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi<sup>205</sup>. La Chambre de la Cour suprême reconnaît qu'il est fort peu probable de pouvoir venir à bout de l'examen de l'ensemble des accusations visées dans le cadre du dossier n° 002, en raison des préoccupations liées à l'âge des Accusés et à leur état de santé, lesquelles sont toujours d'actualité. Compte tenu du rythme de la procédure devant les CETC, il semble qu'il ne sera pas possible de connaître de la totalité des accusations restantes visées dans la Décision

---

<sup>205</sup> Voir par. 55 et 62 ci-dessus.

de renvoi sans compromettre l'objectif de parvenir à un verdict sur une partie représentative de celles-ci du vivant des Accusés. C'est la raison pour laquelle les considérations de diligence et de 'gérabilité' relatives doivent revêtir une importance particulière dans la prise en compte de toutes les circonstances de l'espèce en vue de la meilleure décision possible. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême estime que la portée combinée des premier et deuxième procès satisfait à l'exigence voulant que les poursuites aboutissant à un verdict dans le cadre du dossier n° 002 soient raisonnablement représentatives de la Décision de renvoi. Elle considère par conséquent qu'une fois qu'il aura été statué sur les accusations objet de ces deux procès, les objectifs généraux de la justice pénale auront été atteints.

88. Il n'empêche que, comme elle l'a relevé plus haut, la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision attaquée ne confère pas le niveau de sécurité juridique requis concernant le sort des accusations restantes visées dans le dossier n° 002 et les conséquences sur le déroulement de la procédure de la nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre de ce dossier<sup>206</sup>. La Chambre de la Cour suprême a désormais fourni les précisions nécessaires concernant les conséquences de la disjonction sur la procédure, mais force est de constater que le sort des accusations restantes reste flou en raison de l'indécision répétée de la Chambre de première instance à l'égard de ces accusations non incluses dans la portée du deuxième procès qui n'a pas encore été entamé.

89. La Chambre de la Cour suprême réaffirme que pour pouvoir dûment gérer le dossier n° 002 dans son ensemble, il faut impérativement élaborer un projet concret prévoyant l'examen de la totalité des poursuites visées dans la Décision de renvoi, et qu'aucune partie de ces poursuites ne saurait donc être laissée « dans l'incertitude ». La Chambre de première instance a l'obligation de connaître de l'ensemble des plus petites affaires successives créées en conséquence de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, que ce soit par le biais d'un jugement au fond ou d'une décision de suspension ou d'abandon<sup>207</sup>. Reconnaisant l'improbabilité qu'il soit statué dans un avenir prévisible sur les accusations restantes visées dans ce dossier, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il y a lieu de formellement suspendre ces poursuites non incluses dans la portée du premier procès ou du deuxième procès. Une telle décision déclarant la suspension de ces poursuites a pour unique vocation de satisfaire au souci de transparence, en disant noir

---

<sup>206</sup> Voir par. 86 ci-dessus.

<sup>207</sup> Décision relative aux appels interjetés contre la deuxième décision de disjonction, par. 61, 62, 69 et 72 à 74.

sur blanc la réalité de la situation prévalant depuis le début de la procédure en première instance dans le cadre du dossier n° 002. Les poursuites concernant les accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002 pourront reprendre, en tout ou en partie, lorsque la possibilité d'un jugement au fond ou d'une autre résolution définitive à leur égard se présentera.

90. Cette suspension est provisoire et, même si elle a le mérite d'apporter des éclaircissements quant au sort des accusations restantes dans le cadre du dossier n° 002, elle n'atténue en rien les préoccupations concernant le droit des Accusés à être jugés dans un délai raisonnable. À cette fin, la Chambre de la Cour suprême demande instamment à la Chambre de première instance de respecter son obligation de mener à leur terme toutes les poursuites dont elle a été saisie. Les options possibles qui lui ont été suggérées pour parvenir à cet objectif incluent la mise en place d'un second collège de juges, le recours aux prérogatives conférées par l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC et/ou la convocation d'une assemblée plénière aux fins de délibérer sur la proposition des co-procureurs tendant à la modification du Règlement intérieur de manière à permettre de réduire la portée d'une instruction ou d'un procès devant les CETC.

**V. DISPOSITIF**

91. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**DÉCLARE** l'Appel **RECEVABLE** au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ;

**CONFIRME** la décision portant nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002 ; et,

**DÉCLARE** la suspension des poursuites relatives aux accusations restantes non incluses dans la portée du premier procès ou du deuxième procès dans le dossier n° 002, dans l'attente d'une décision de la Chambre de première instance à leur égard.

**Phnom Penh, le 29 juillet 2014**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

---

**M. le Juge KONG Srim**